

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

ACCORD-CADRE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

(en application des articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique)

Acheteur public

État - Ministère des Armées et des Anciens Combattants - Secrétariat Général pour
l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense Nord Est

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le directeur du service d'infrastructure de la défense Nord Est
Caserne Ney – CS 92005 – 57 044 METZ CEDEX 01

Objet de l'accord-cadre

N° Projet : 2025-USID02-25
DAF_2025_001520

Accord-cadre pour l'entretien et l'exploitation des installations de chauffage collectif, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et des VMC Breisach, Schönwald et Müllheim (FFECSA Allemagne).

ANNEXES:

- Annexe 1 : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du Ministère de la Défense ;
- Annexe 2 : liste et type des installations (chauffage, adoucisseur, VMC, Climatisation, etc...) à soutenir ;
- Annexe 3 : Principales caractéristiques techniques des installations de chauffage collectif et des services à assurer ;
- Annexe 4 : Prestations d'exploitation et de maintenance avec leur périodicité ;
- Annexe 5 : Points de prélèvement d'échantillon pour les analyses annuelles de type « légionnelle » ;
- Annexe 6 : Guide de démarrage SUBCLIC.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
1.1 - Nature de la prestation	5
1.2 - Qualification et formalités de l'accord-cadre.....	5
1.3 - Durée de l'accord-cadre	5
1.4 - Montant de l'accord-cadre.....	6
1.5 - Modification au contenu de l'accord-cadre	6
1.6 - Parties au contrat	6
1.7 - Modalités de commande.....	6
1.8. Prestations intéressant le ministère des Armées - Obligation de discrétion.....	6
1.8.1 Mesures de sécurité	6
1.8.2 – Prises de vue et exploitation d'images.....	7
1.8.3 - Contrôle nominatif	7
1.8.4 - Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées de des Anciens Combattants	7
1.8.5 - Contrôle des accès.....	8
1.8.6 - Contrôle des véhicules	8
1.8.7 - Protection des données à caractère personnel	8
1.8.8 - Mesures de prévention	8
1.8.9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	8
1.9 Développement durable.....	10
1.10 - Forme des notifications et informations.....	12
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	13
ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE.....	13
ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION	14
4.1 Lieux.....	14
4.2 Nombre de personnels exigés	14
4.3 Permanence et continuité des prestations	14
4.4 Statut du personnel	14
4.5 Vêtements de travail	14
4.6 Comportement du personnel.....	14
ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION – RECEPTION.....	14
5.1 - Opérations de vérification.....	15
5.2 - Décisions après vérifications	15
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES	15
6.1 - Obligations du titulaire.....	16
6.2 - Obligations de l'acheteur	16
6.3 - Obligations communes.....	17
6.4 - Rapports contractuels	17
6.5 - Planification des « travaux annuels ECS »	18
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS	18
7.1 - Clause de réexamen	18
7.2 - Défaillance du mandataire du groupement	19
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 9 : CONTROLE DES PRESTATIONS.....	20

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	20
10.1 - Contenu du prix.....	20
10.2 - Prix de règlement	21
10.3 - Révision des prix.....	21
10.4 - Application de la TVA	22
ARTICLE 11 : PAIEMENT – CESSIION ET NANTISSEMENT	22
11.1 - Facturation	22
a. Modalités de transmission	25
b. Attestation de paiement du titulaire	25
11.2 Délai global de paiement.....	25
11.3 Intérêts moratoires.....	26
11.4 Cession ou nantissement.....	26
ARTICLE 12 : AVANCE ET ACOMPTE.	26
12.1 Avance	26
ARTICLE 13 : PÉNALITÉS – LITIGE - RESILIATION	26
13.1 - Pénalités	26
13.2 - Règlement des litiges	28
13.3 - Dispositions relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire	28
13.4 - Résiliation de l'accord-cadre	28
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	29
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS D'ACCORD-CADRE EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	29
ARTICLE 16 : CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	30
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	30
ARTICLE 18 : DESCRIPTION GENERALE DE LA PRESTATION A FOURNIR	31
18.1 Implantation des installations	31
18.2 Consistance des installations.....	32
18.3 Inventaires des installations soutenues	32
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS TECHNIQUES	34
19.1. Températures à réaliser	34
19.2 Combustible total (pour chauffage et ECS)	35
19.3 Petit entretien	36
ARTICLE 20 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	36
20.1 Nature des prestations	36
20.2 Obligations de résultats.....	36
20.3 Prise en charge des installations à soutenir	37
20.4 Évacuation des déchets	39
20.5 Présence du titulaire.....	39
20.6 remise des installations en fin du présent accord-cadre	40
ARTICLE 21 GESTION DE LA MAINTENANCE ET DU SUIVI DES PRESTATIONS (GMAO)	40
ARTICLE 22 CONTENU DES PRESTATIONS AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	41
22.1. Maintenance préventive	41
22.2 Maintenance corrective	44
22.3 Conduite des installations	48
22.4 Prestations spécifiques.....	51
22.4.2.1 Cas général	51
22.4.2.2 analyses sur la recherche de présence de légionnelle :	51
22.4.2.3 Spécificité des bâtiments temporairement non utilisés	53

22.5 Accompagnement des prestations de contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO).....	54
22.6 Télésurveillance et moyens de communication	55
22.7 Locaux techniques mis à la disposition du titulaire	55
22.8 Gestion des fournitures et des consommables	56
22.9 Assistance au maître d'ouvrage	56
22.10 Documents d'exploitation	57
22.11 Obligations du titulaire	59
ARTICLE 23 : SUIVI DES PRESTATIONS.....	61

1ère Partie - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 - Nature de la prestation

L'accord cadre a pour objet l'exploitation et l'entretien des installations de chauffage collectif, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et des VMC des cités cadres de BREISACH, des bâtiments administratifs de BREISACH et MÜLLHEIM ainsi que du chalet de SCHÖNWALD au profit des personnels des Forces Françaises et éléments civils stationnés en Allemagne (FFECSA).

Pour cet accord-cadre à obligation de résultats, l'entreprise titulaire reçoit une redevance d'exploitation de type P2.

Par exploitation et entretien, il convient d'entendre, la conduite, la surveillance, le réglage, le petit entretien ou entretien courant, le dépannage et le maintien en état de propreté des installations dans le respect de la réglementation relative aux chaufferies en vigueur.

L'accord cadre, il est divisé en 2 types de prestations :

- Les prestations forfaitaires, partie de l'accord cadre : le délai d'exécution de l'accord-cadre sera déclenché à compter de la date fixée par l'émission de l'ordre de service (sans émission de bon de commande) ;
- Les prestations à prix unitaires, partie accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, font l'objet de bons de commande.

La période de préparation et le délai d'exécution (toutes périodes) seront déclenchés à compter de la date fixée par l'émission d'un ordre de service.

1.2 - Qualification et formalités de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13, R.2162-14 du code de la commande publique.

Il entre dans la catégorie des marchés de prestations de services.

LE service d'infrastructure de la Défense Nord-Est (SID NE) agit pour toutes les formalités de :

- lancement de l'appel d'offres,
- notification de l'accord-cadre,
- suivi administratif et financier de l'accord-cadre,
- révision des prix,
- pénalités,
- résiliation de l'accord-cadre,
- établissement des avenants à l'accord-cadre,
- contentieux.

Le Chef de l'USID de SHC est représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) nommé « acheteur » par délégation.

L'antenne USID de Colmar/Meyenheim et la régie de Breisach agissent pour les formalités de :

- Suivi technique de l'accord-cadre,
- Correspondance avec le titulaire par ordres de service.

1.3 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre comprend une période de préparation de **deux (2) mois non incluse** dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution sera de **douze (12) mois pour la première période**, renouvelable par tacite reconduction trois (3) fois. **La durée totale de l'accord cadre ne peut excéder quatre (4) ans et deux (2) mois.**

La période de préparation sera déclenchée à compter de la date fixée par l'émission de l'ordre de service (sans émission de bon de commande).

Le délai d'exécution pour chaque période sera déclenché à compter de la date fixée par l'émission d'un ordre de service (sans émission de bon de commande).

En cas de non reconduction, l'acheteur se prononcera au moins un (1) mois avant la fin de la période.

Le titulaire de l'accord cadre ne pourra refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

1.4 - Montant de l'accord-cadre

Les montants minimum et/ou maximum sont fixés dans l'acte d'engagement.

1.5 - Modification au contenu de l'accord-cadre

Lorsque la modification résulte d'une transformation apportée à la consistance initiale des installations, cette dernière doit donner lieu à un procès-verbal contradictoire établi dans les conditions de forme identiques à celles de la prise en charge initiale des installations et définies à l'article 6.3.1 ci-après. Ce procès-verbal indique en outre la date à laquelle le titulaire a effectivement pris en charge les installations nouvelles. L'établissement du procès-verbal constatant contradictoirement la modification apportée à la consistance des installations intervient dans les 10 jours ouvrables qui suivent le jour où ces modifications deviennent effectives.

1.6 - Parties au contrat

Le directeur du SID Nord-Est est le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.) désigné « **Acheteur** ».

Les emprises militaires bénéficiaires des prestations sont représentées par l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de de Strasbourg-Haguenau-Colmar désignée dans le présent CCP par le terme « bénéficiaire ».

L'entreprise chargée de réaliser les prestations est désignée dans le présent CCP par le terme de « titulaire ».

1.7 - Modalités de commande

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

1.8. Prestations intéressant le ministère des Armées - Obligation de discrétion

Les prestations faisant l'objet du présent accord cadre intéressent les armées ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer au chapitre III-F du CCCG.

1.8.1 Mesures de sécurité

Toute personne étrangère au ministère des Armées et des Anciens Combattants doit, pour accéder et/ou séjourner dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes de l'enceinte considérée.

Cette autorisation se traduit par la délivrance, après enquête, d'un laissez-passer accordé, selon le cas, à titre permanent ou temporaire.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer par les services compétents. Ces derniers ne sont pas obligés de justifier leur décision et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire de l'accord-cadre devra soumettre à l'agrément du bénéficiaire les personnels chargés d'exécuter cet accord-cadre. Ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire.

En conséquence, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à :

- fournir les renseignements d'identité de ses personnels qui lui seront demandés afin de réaliser l'enquête de sécurité;
- remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable sur demande du bénéficiaire.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre sans préavis et sans indemnité.

Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du bénéficiaire.

En outre, le titulaire s'engage à aviser immédiatement le bénéficiaire de tout acte de sabotage ou malveillance commis sur les installations.

Le titulaire est tenu de se conformer à l'obligation de discrétion.

1.8.2 – Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à autorisation expresse du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- La finalité des images
- Les publics concernés
- La durée et les territoires d'utilisation
- Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARMAC ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARMAC.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1.8.3 - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le bénéficiaire.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le bénéficiaire exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.8.4 - Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées de des Anciens Combattants

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de contrôle primaire en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de contrôle primaire remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de contrôle primaire **et** retour de celui-ci validé. De ce fait, les prestations ne pourront débuter qu'à partir du moment où les contrôles primaires seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribuer de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire de l'accord cadre se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au contrôle primaire.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire de l'accord cadre assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1.8.5 - Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

1.8.6 - Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le bénéficiaire.

1.8.7 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie à l'accord cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord cadre. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord cadre, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par l'acheteur.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut être résilié pour faute.

1.8.8 - Mesures de prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du Titre 1 de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense.

Un plan de prévention sera établi par le responsable de prévention du site sur lequel sont exécutées les prestations.

Le titulaire aura pris en compte dans son offre les mesures de prévention en rapport avec une éventuelle pandémie en suivant le guide de recommandation de l'OPPBTP.

1.8.9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés. De plus, il se réfèrera aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations.

1.9 Développement durable

1.9.1 - Environnement

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques du titulaire

1.9.1.1 Protection de la faune et de la flore

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'accord cadre doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1.9.1.2 Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du contrat.

1.9.1.3 Objectifs de développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande, les conditions d'exécution de l'accord cadre intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Les objectifs de développement durable : le mémoire expliquant les éléments mis en œuvre par la candidat dans l'accord-cadre en matière environnementale – Gestion des déchets.

Le candidat démontrera sa capacité à prendre en compte les enjeux environnementaux en termes de fournitures de matières premières et de matériaux (provenance des matières premières, impact lié au transport, utilisation de produits bio-sourcés, utilisation de produits recyclés, utilisation de produits alternatifs aux produits chimiques, adhésion à un éco-organisme, etc.).

1.9.2 - Insertion sociale

1.9.2.1 Insertion par l'activité du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Mise en œuvre

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification de l'accord-cadre, ou à l'issue de la réunion de lancement de l'accord-cadre si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification de l'accord-cadre, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution de l'accord-cadre (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro de l'accord-cadre ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies à l'accord-cadre. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées et des Anciens Combattants en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
 - d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
 - de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance de l'accord-cadre, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

1.10 - Forme des notifications et informations

1.10.1 - Communication au titulaire

Les bons de commande, les ordres de services éventuels ou les décisions seront notifiés, par l'acheteur, principalement par voie électronique, mais également, le cas échéant, par courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé lors de rencontres avec le titulaire. Un ordre de service daté et signé du titulaire ou ayant fait l'objet d'un accusé réception par voie électronique vaut récépissé.

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.

La notification au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai est faite conformément au chapitre III-H, à l'article 17 du CCCG/FFECISA. L'acheteur apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1.10.2 - Communication du titulaire

Toute communication à l'acheteur devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Cependant l'acheteur réclamera généralement au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus, sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation au chapitre I, à l'article 2 du CCCG/FFECSA, les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par mise au point et/ou avenant ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) y compris son annexe l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du Ministère de la Défense ;
- Les actes spéciaux postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- La décomposition du prix forfaitaire (DPF) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) avec le coefficient majorateur K ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- Les deux procès-verbaux établis l'un en début d'exécution de l'accord cadre, à l'occasion de la prise en charge des installations par le titulaire, l'autre en fin d'exécution de l'accord cadre à titre de constat de l'état des lieux ;
- Les procès-verbaux éventuellement établis en cours d'exécution, à l'occasion de la prise en charge d'installations nouvelles.

Le présent accord cadre est régi par les lois et règlements de la République française exclusivement.

Tout document ou correspondance relatif à l'accord cadre devra être rédigé en langue française.

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut à tout moment sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent accord-cadre sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement par l'acheteur.

Le titulaire transmettra alors un DC4.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont fixées à l'article 11.1.4.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION

4.1 Lieux

Les prestations sont exécutoires sur les communes de BREISACH et MÜLLHEIM, pour les bâtiments administratifs, les cités Cadres de l'EM/BFA et ceux du COMFFECSA ainsi que sur la commune de SCHÖNWALD pour le Chalet (cf article 18.1 du CCP). Tous ces sites se situent en Allemagne.

Les prestations forfaitaires, partie de l'accord cadre : le délai d'exécution de l'accord-cadre sera déclenché à compter de la date fixée par l'émission de l'ordre de service (sans émission de bon de commande).

Les prestations objet du BPU sont commandées par bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Les prestations de la partie forfaitaire et les prestations objet du BPU sont commandées par bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin.

4.2 Nombre de personnels exigés

L'ensemble des prestations, dont les modalités d'exécution sont définies au présent C.C.P, doit être effectué par un nombre suffisant d'agents permanents, permettant de réaliser les tâches prévues, tel qu'indiqué dans le mémoire technique remis avec l'offre.

4.3 Permanence et continuité des prestations

Le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations prévues. L'acheteur peut pourvoir d'office au remplacement du titulaire défaillant aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de ses personnels, le titulaire de l'accord-cadre reste tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues. Les moyens d'organisation du service de substitution doivent être dans ce cas soumis préalablement à l'agrément écrit de l'acheteur.

En cas de défaillance de sa part, l'acheteur peut assurer le service, aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés conformément au chapitre VI-A, à l'article 41 du CCCG FFECSA.

4.4 Statut du personnel

Le titulaire s'engage à faire réaliser les prestations dans le respect de la législation du travail en vigueur qui lui est applicable.

4.5 Vêtements de travail

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution de vêtements de travail ou de protection appropriés aux tâches à accomplir. La fourniture, l'entretien et le remplacement de ces tenues restent à la charge du titulaire.

4.6 Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les agents du titulaire devront respecter les clauses du règlement intérieur de l'emprise (comportement, stationnement et vitesse des véhicules...).

Ils devront en particulier faire preuve de la plus grande correction et sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Tout manquement relatif au comportement devra entraîner le remplacement immédiat du personnel concerné, sur demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION – RECEPTION

À la suite des vérifications réalisées par le bénéficiaire, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au chapitre III-H, à l'article 23 du CCCG/FFECSA par l'acheteur.

5.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du bénéficiaire. Elles se dérouleront à destination pour l'ensemble de l'accord-cadre.

5.2 - Décisions après vérifications

5.2.1 - Admission

Les opérations de vérification consistent à procéder aux examens quantitatifs et qualitatifs de chacun des livrables par le bénéficiaire dans les conditions suivantes.

Le bénéficiaire procède aux opérations de vérification de l'accord-cadre. Il prend alors une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations.

L'admission est l'acte par lequel l'acheteur accepte sans réserve, les prestations livrées. Elle prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord cadre, mais qu'elles peuvent être acceptées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les réceptionner avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur.

Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour confirmer sa décision précédente ou pour notifier une autre décision ; à défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

5.2.2 - Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que les fournitures ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner leur admission dans les conditions prévues au chapitre III-H, à l'article 23 du CCCG/FFECSA.

5.2.3 - Rejet.

Lorsque l'acheteur estime que les matériels ou matériaux livrés appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible de les admettre en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de rejet portant sur tout ou partie de l'accord-cadre. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Le titulaire dispose de quinze jours pour se mettre en conformité avec les clauses de l'accord cadre. L'acheteur ou son représentant dispose ensuite, si le titulaire formule des observations dans ce délai, de trente jours pour confirmer sa décision ou notifier une autre décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Après rejet de tout ou partie des livraisons, l'acheteur dispose à nouveau, à compter de la nouvelle livraison par le titulaire, de la totalité des délais fixés par le maître d'œuvre par ordre de service.

Le délai ouvert au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour effectuer une nouvelle livraison après le rejet, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation ni d'un sursis au délai contractuel de livraison.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 - Obligations du titulaire

6.1.1 - Au titre de ses responsabilités civiles

Le titulaire est civilement responsable de tout préjudice occasionné au bénéficiaire ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. Sa responsabilité pourra être engagée. A cet effet, il contracte une assurance :

- garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite et l'exploitation des installations : incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, détériorations divers etc.
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil, et couvrant la totalité des prestations y compris celles exécutées par les sous-traitants.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation émanant de sa compagnie d'assurance. Il doit adresser cette attestation à l'acheteur dans les quinze jours qui suivent la notification de l'accord-cadre.

En cas de faute ou de manquement du titulaire causant un dommage, sa responsabilité pourra être engagée.

La responsabilité du titulaire ne peut être engagée dans les cas suivants :

- faute de l'acheteur ;
- cas de force majeure.

6.1.2 - Au titre de ses prestations

Le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de l'accord cadre, l'exécution des prestations définie au présent CCP.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Pendant toute la durée de l'accord cadre, le titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel.

En cas de défaillance de son personnel, le titulaire est tenu de fournir un personnel de remplacement compétent pour lequel il devra obtenir l'accord du bénéficiaire, conformément à l'article 1.8.1 du présent CCP.

6.2 - Obligations de l'acheteur

Le bénéficiaire paie le prix de rémunération forfaitaire et / ou unitaire dans les conditions définies à l'article 10 ci-après. Il :

- s'interdit d'utiliser à d'autres fins les locaux et installations mis à disposition du titulaire,
- maintient clos couverts et en bon état les locaux mis à disposition du titulaire,
- fournit au titulaire, en nombre défini dans les PV mentionnés à l'article 6.3 du présent CCP, les clefs, télécommandes et autres dispositifs, nécessaires pour l'accès aux installations.

Il détient un double des clés.

Le bénéficiaire supporte la charge de la dépense entraînée par l'exécution de toute opération n'entrant pas dans les attributions du titulaire telles qu'elles sont définies dans les documents contractuels.

Les dépenses de consommation d'énergie électrique et d'eau induites par le fonctionnement et l'éclairage des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire, dans les meilleurs délais, avise par écrit le titulaire de l'exécution de :

- tous les travaux de modifications des installations;
- tous les travaux de gros entretien et réparation qui seraient exécutés par le Service d'Infrastructure de la Défense confiés à une entreprise autre que le titulaire.

Le bénéficiaire assurera la fourniture du combustible nécessaire au fonctionnement des chaufferies en activité, en quantité et qualité convenables.

Les combustibles utilisés sont le FOD, le gaz de ville ou le propane.

Pour les installations concernées, le titulaire devra régulièrement faire le jaugeage des cuves et prévenir le bénéficiaire de la nécessité de remplissage de celles-ci lorsque le **volume restant est inférieur à 10 jours de fonctionnement de l'installation**, de manière à ce que le ravitaillement soit assuré. Le transport et les livraisons de FOD ou de propane seront organisés par le bénéficiaire.

6.3 - Obligations communes

Établissement des procès-verbaux

En cours d'accord-cadre, des procès-verbaux sont établis dans les circonstances stipulées aux paragraphes 6.3.1, 6.3.2. et 6.3.3 ci-après.

Dans chacun des cas évoqués, il appartient au bénéficiaire d'assurer la convocation des parties concernées ainsi que le bon déroulement général de la séance.

6.3.1 Le titulaire en lien avec le bénéficiaire, en début d'accord-cadre, établit un procès-verbal, par immeuble, faisant l'inventaire des appareils et dispositifs de toutes sortes composant les installations, objet du présent accord-cadre

Ce procès-verbal est dressé en présence du bénéficiaire et du titulaire qui contresignent le procès-verbal. Les parties se réunissent sur les sites qu'ils visitent en entier.

Le titulaire, à cette occasion émet toutes remarques ou réserves qu'il juge opportun de faire concernant l'état et l'aménagement des installations. Si ces réserves, éventuellement assorties de propositions, appellent des développements plus complets, il les consigne succinctement dans le procès-verbal et adresse ultérieurement au bénéficiaire une correspondance plus circonstanciée. Les parties mentionnent, en outre, le relevé des compteurs, le cas échéant.

6.3.2 En cas de modifications apportées à la consistance des installations préalablement à la conclusion d'un avenant, un procès-verbal est établi dans les conditions définies aux articles 1.5 et 6.3.1 du présent C.C.P

Les modifications techniques apportées à l'installation par le bénéficiaire doivent être portées à la connaissance du titulaire avant leur réalisation. Ce dernier a quinze jours pour formuler soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur les modifications envisagées.

6.3.3 Un procès-verbal est également dressé à la fin de chaque période par le titulaire et contresigné par le bénéficiaire

Il a pour objet de constater contradictoirement et de façon régulière l'état des installations faisant l'objet du présent accord-cadre.

Dans chacun des trois cas évoqués aux articles ci-dessus, il appartient au bénéficiaire d'assurer la convocation des parties concernées ainsi que le bon déroulement général de la séance.

6.4 - Rapports contractuels

Le bénéficiaire et le titulaire de l'accord-cadre se rencontrent obligatoirement à l'occasion d'une réunion d'exploitation mensuelle. Celle-ci n'étant pas exclusive, d'autres réunions habituelles ou occasionnelles à convenir entre les deux parties peuvent être organisées.

L'absence à une réunion entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

A l'occasion de la réunion mensuelle, les deux parties :

- font le bilan de l'exploitation du mois écoulé à partir du bilan d'exploitation défini à l'article 18 du présent CCP et examinent le ou les livret(s) de chaufferie,
- conviennent des conditions d'exploitation du mois à venir (planification des interventions futures),
- évoquent toutes autres questions relatives à l'exploitation et aux installations,
- examinent les relevés de température effectués dans les locaux désignés par l'exploitant. Les deux parties signent contradictoirement les relevés après en avoir pris connaissance.

Un compte-rendu de réunion est établi par le bénéficiaire et transmis par ordre de service au titulaire.

Des réunions occasionnelles peuvent également être provoquées au gré des circonstances.

6.5 - Planification des « travaux annuels ECS »

Le titulaire peut interrompre la fourniture d'ECS pour des travaux annuels. Il doit avoir planifié son intervention en début d'exercice (date et durée) sauf cas d'extrême urgence et le soumettre au bénéficiaire pour validation.

Un mois avant sa réalisation, le titulaire informe le bénéficiaire de la date définitive de son intervention ainsi que de la durée.

Le bénéficiaire fixe les conditions d'exécution des travaux en fonction de la destination des bâtiments concernés. Dans tous les cas, les installations devront être remises en service en fin de journée.

En cas d'extrême urgence, le titulaire et le bénéficiaire se rapprochent pour définir les modalités à mettre en œuvre en vue de minimiser l'impact des travaux.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

7.1 - Clause de réexamen

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers de l'accord-cadre ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

7-1 Réexamen et prolongation de l'accord cadre

A. Réexamen de l'accord cadre :

L'acheteur se réserve le droit de procéder à un réexamen de l'accord-cadre à tout moment, notamment pour ajuster les prestations, les quantités, ou les conditions d'exécution en fonction des évolutions des besoins. Ce réexamen pourra être initié dans les situations suivantes :

- Modifications des conditions techniques ou opérationnelles nécessitant un ajustement du périmètre des prestations ;
- Changement dans les exigences légales, réglementaires ou normatives affectant l'exécution de l'accord-cadre ;
- Identification de nouveaux besoins ou de prestations complémentaires requérant une réévaluation du contrat ;

Le titulaire devra collaborer avec l'acheteur pour analyser les besoins et proposer des solutions ajustées, qui seront formalisées par un avenant, si nécessaire.

B. Prolongation de l'Accord-Cadre :

L'acheteur peut décider de prolonger l'accord-cadre, en cas de nécessité liée à l'exécution des prestations ou à l'évolution des besoins de l'acheteur, dans les conditions suivantes :

- Prolongation automatique : Une prolongation automatique de l'accord-cadre peut intervenir si celle-ci est prévue explicitement dans le cadre des conditions générales du contrat, et si elle est justifiée par un retard ou des événements imprévus liés à des circonstances indépendantes de la volonté des parties ;
- Prolongation: À la fin de la période initiale de l'accord-cadre, et après examen des circonstances, l'acheteur pourra demander une prolongation de la durée de l'accord-cadre, dans la limite de **huit [8] mois** supplémentaires. Cette prolongation pourra être demandée en cas de besoin de continuité des prestations jusqu'à la conclusion d'un nouveau marché ou pour toute autre raison jugée pertinente par l'acheteur ;
- Conditions de prolongation : La prolongation de l'accord-cadre doit être formalisée par un avenant signé par les deux parties. Elle pourra impliquer un ajustement des termes financiers ou des prestations, en fonction de l'évolution des conditions de l'accord-cadre ou des besoins de l'acheteur.

C. Modalités de Réexamen et de Prolongation :

- Toute demande de réexamen ou de prolongation devra être adressée par écrit par l'une des parties à l'autre, avec une justification appropriée, et ce, **un [1] mois avant la date de fin de l'accord-cadre**.
- Un délai de dix [10] jours à compter de la réception de la demande sera accordé pour mener les discussions nécessaires et formaliser un avenant en cas d'accord sur la prolongation ou la modification de l'accord-cadre.

D. Impact sur les Conditions Financières :

En cas de prolongation, un réexamen des conditions financières pourra être effectué, notamment si le montant global de l'accord-cadre est modifié, ou si de nouvelles prestations sont ajoutées. Les nouvelles conditions financières seront établies sur la base d'un calcul équitable, tenant compte des prestations supplémentaires ou du contexte économique au moment de la prolongation.

E. Limite de la Prolongation :

La durée totale de l'accord-cadre, y compris toute prolongation, ne pourra dépasser cinq [5] années à compter de la signature initiale de l'accord-cadre, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les deux parties.

7.2 - Défaillance du mandataire du groupement

En cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure de l'acheteur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les prestations objet de l'accord-cadre.

Toutes les informations données par l'administration sont communiquées à titre indicatif. Il appartient au titulaire de les vérifier et au besoin de les corriger en attirant l'attention du bénéficiaire sur d'éventuelles erreurs.

Lors de la réalisation des essais ou épreuves, le titulaire ne pourrait être tenu pour responsable d'incidents survenus ou à survenir qui ne seraient dus à son action propre.

L'acheteur devra veiller à ce que tout personnel du titulaire puisse effectuer ses prestations dans la plus grande sécurité.

Les résultats des interventions seront consignés, à chaque fois, dans un rapport, compte rendu ou procès-verbal, qui sera transmis au plus vite au bénéficiaire

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses avis soient suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

La responsabilité du titulaire est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de résultats. Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été désignées. Mais elle sera recherchée dans le cadre d'une faute directe ou personnelle dans l'exécution des prestations pour des dommages survenant pendant ou après l'intervention, mais ayant un lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Toute défaillance ou retard dans les prestations à accomplir est consigné sur le registre d'exploitation ou notifié au titulaire par ordre de service.

En cas de manquement important à ses obligations, le titulaire sera invité par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter des explications écrites à l'acheteur.

Lorsque le titulaire estimera que les critiques ne sont pas fondées, il pourra demander un rendez-vous auprès de l'acheteur.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

10.1 - Contenu du prix

Le titulaire a la charge des prestations telles qu'elles sont définies par les clauses du présent CCP.

Le titulaire tient compte dans son offre des dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à une éventuelle pandémie.

Les dépenses de consommation d'énergie électrique et d'eau induites par le fonctionnement et l'éclairage des installations ne sont pas à inclure dans la décomposition du prix forfaitaire et sont imputées distinctement sur les ressources financières du bénéficiaire.

Le titulaire établit ses prix en fonction de ces éléments.

Les prix de l'accord cadre sont de type mixte : prix forfaitaire et prix unitaires.

Le prix de la prestation annuelle est un prix forfaitaire.

Les prix des prestations ponctuelles sont des prix unitaires.

Les prix indiqués sur l'offre s'entendent :

- hors taxes,
- réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Ils sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation,
- tous les délais d'attente et de formalités pour accéder à chaque site militaire.

Les prix de l'accord-cadre sont hors taxes (cf. Art 11.2).

Les candidats établis hors de l'Union Européenne doivent indiquer le prix unitaire hors TVA de l'article, frais de douane compris.

Les prix sont fermes pour une première période allant de la date fixée sur l'ordre de service du déclenchement de la première période courant octobre 2026.

Ils sont ensuite révisables au début de la période de reconduction dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent CCP.

Pour les prix de type forfaitaire annuel, le coût global annuel est indiqué dans l'acte d'engagement et dans la DPF et se décompose de la façon suivante:

-a) Les prestations d'exploitation et d'entretien :

Exploitation (conduite, surveillance et réglage) des installations de chauffage (décrites dans l'annexe 1) ;
Entretien des installations de chauffage (décrites dans l'annexe 1) ;
Ramonage avec évacuation et traitement des suies;
Entretien et maintenance des VMC, aérothermes, centrales de traitement d'air (CTA) et climatiseurs ;
Entretien et maintenance des hôtes aspirantes des cuisines (Chalet de Schönwald).

-b) Les opérations de maintenance préventive

Visites et analyses réglementaires des diverses installations (décrites dans l'annexe 1) ;
Traitement de l'eau et produits de traitement (y compris fourniture du sel pour les adoucisseurs et analyses annuels des eaux de chauffage) ;
Prestations au titre de la lutte contre la légionnelle (Traitement, visites et analyses réglementaires).

Le prix HT de la DPF correspond à la somme de a) et b)

10.2 - Prix de règlement

Les prix doivent être établis en **euros**, à l'unité réglementaire hors taxes, à la fois en chiffres et en toutes lettres y compris les centimes. Ils doivent comporter obligatoirement deux (2) décimales.

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de réception des offres. Elle est appelée « mois zéro ».

Pour les BDC relatifs aux prestations ponctuelles, le prix est réglé après réception de la prestation.

La prestation forfaitaire est payée lors de chaque exercice annuel (ou période) selon six acomptes auxquels s'ajoute le paiement du solde annuel.

10.3 - Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première période, puis révisables lors de chaque reconduction de l'accord cadre

La révision du prix s'effectue dans les conditions suivantes :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,20 \frac{MIG EBI}{MIG EBI_0})$$

dans laquelle :

- P est le nouveau prix de règlement ;
- P₀ est le prix initial ;
- ICHTrev-TS₀ est la valeur de l'indice « salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés - Indices mensuels - Activités spécialisées, scientifiques et techniques » de l'INSEE **identifiant 001565195** correspondant au « mois zéro » ;

- MIG EBI₀ est la valeur de l'indice « Prix de production de l'industrie française pour le marché français – Energie et biens intermédiaires » de l'INSEE **identifiant 010534840** correspondant au « mois zéro ».
- ICHTrev-TS et MIG EBI sont les valeurs des derniers indices connus lors de la reconduction de l'accord cadre.

La lecture des indices s'effectue sur le site internet www.indices.insee.fr

Le coefficient utilisé pour la révision des prix, déterminé par le titulaire de l'accord cadre, ainsi que les modalités de calcul détaillées de celui-ci, seront communiqués dès la reconduction à l'acheteur avec copie à l'USID. Après vérification et approbation de celui-ci, notifiée par ordre de service, les prix de l'accord cadre seront révisés sur la base de ce coefficient. Après validation, le titulaire appliquera celui-ci sur le montant total HT de toutes ses demandes de paiement.

10.4 - Application de la TVA

Sans objet.

ARTICLE 11 : PAIEMENT – CESSION ET NANTISSEMENT

11.1 - Facturation

11.1.1 Généralités

Prestations forfaitaires

Les factures sont présentées de manière détaillée de sorte que les montants individuels des différents postes pour lesquels une demande de paiement est établie, apparaissent distinctement et puissent faire l'objet d'un contrôle. L'exécution d'un paiement a lieu lorsque les prestations d'un ou plusieurs postes ont été réalisées, y compris réception des rapports.

Les règlements seront effectués par virement administratif.

La facturation du solde de chaque exercice annuel (ou période) doit être établie.

À compter du deuxième exercice annuel (ou deuxième période), la révision de prix de la facture sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 10.3 du présent CCAP.

Pour chaque exercice annuel (ou période), les acomptes et solde sont payés dans les conditions définies au tableau ci-après :

Règlements des acomptes et du solde, annuels

N° d'acomptes	Date de facturation	Montant en %	Observations
1	N + 3 mois	25 %	/
2	N + 6 mois	25 %	/
3	N + 9 mois	30 %	Remboursement de l'avance sur 3ème acompte
4	N + 12 mois	20% dont solde	Facture du solde incluant la révision de prix

N = Date fixée par l'ordre de service pour déclencher le démarrage de la première période de l'accord-cadre et Date de reconduction pour les périodes suivantes

Conformément à l'article R.2191-22 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, le règlement peut à la demande du titulaire être réalisé selon une périodicité mensuelle.

Prestations unitaires

Les prestations sur prix unitaires sont facturées dès qu'elles sont réalisées et que le bénéficiaire a notifié leur réception au titulaire par ordre de service. La date de validation du service fait déterminera la période considérée pour la révision des prix.

11.1.2 Modalités de facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID-NE a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Pour des raisons de répartition des charges à payer par état (France ou Allemagne), chaque acompte fera l'objet de six (6) factures réparties selon les entités géographiques suivantes :

- ✓ Facture 1 : P 2.1 - Chalet de Schönwald ;
- ✓ Facture 2 : P 2.2 - Cités Cadres de Breisach ;
- ✓ Facture 3 : P 2.3 - Bâtiments administratifs (COMFFECSA- n° 089 et 090 situés à Landstrasse 6 et 4) de Breisach ;
- ✓ Facture 4 : P 2.4 - Bâtiment administratif (bureau de garnison situé à Zähringerstrasse 1) de Breisach ;
- ✓ Facture 5 : P 2.5 – Bâtiment administratif (bureau de garnison situé à Schillerstrasse 55) de Müllheim ;
- ✓ Facture 6 : P 2.6.- Dépannage et astreinte.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée et gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

La facture devra porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI et art.1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture et notamment leurs numéros SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les références suivantes sont particulièrement nécessaires au traitement des factures :

- la référence de l'engagement juridique (n° d'EJ) de la commande : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc ;
- le code du Service Exécutant (code SE) : D10711I057 ;

- la désignation du destinataire « services de l'Etat » : ° SIRET 11000 2011 00044.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

1. Accéder à la documentation Chorus Pro :

✓ <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

2. Le Livechat permet de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés)

3. Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »).

4. Saisir une sollicitation :

- a. En mode connecté : Saisir une sollicitation (via l'espace « Sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur le
- b. En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement.

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'État.

11.1.2.1 Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi des factures pour paiement, à se rapprocher du bénéficiaire, pour accord sur les prestations, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

11.1.2.2 Suivi du service fait

Afin que le bénéficiaire puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire de l'accord-cadre lui envoie par courrier électronique au bénéficiaire (USID) **une copie des factures** qui auront été éditées et transmises conformément à l'article « **11.1.2 Modalités de facturation** ».

L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution de l'accord-cadre.

11.1.2.3 Délais de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours.

11.1.3 Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements

11.1.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** (<https://subclik.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le **guide de démarrage** pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

11.1.5 Modalités de paiement du sous-traitant admis au paiement direct

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du code de la commande publique, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe de l'accord cadre (basé sur le prix maximum total de l'accord-cadre).

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe de l'accord cadre ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre devra fournir à l'acheteur une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

a. Modalités de transmission

Dans les conditions fixées à l'article R.2193-11 du CCP, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement à l'acheteur pour règlement.

La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au bénéficiaire accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire joint à sa facture une attestation de paiement signée par ses soins indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

b. Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint au projet de décompte :

- une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,
- une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

11.2 Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration, via CHORUS. Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

11.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit au profit du titulaire et sans autres formalités des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

11.4 Cession ou nantissement

L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué à l'accord-cadre.

Par dérogation au chapitre III-A, à l'article 12 du CCCG/FFECSA, l'exemplaire unique destiné au nantissement de l'accord-cadre sera remis au titulaire sur sa demande expresse.

ARTICLE 12 : AVANCE ET ACOMPTE.

12.1 Avance

Une avance est versée au titulaire de l'accord-cadre, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution **globale de l'accord-cadre, c'est-à-dire par ordre de service notifiant le début de la période de préparation de l'accord-cadre, que cette dernière soit incluse ou exclue du délai d'exécution des prestations.**

L'avance est calculée sur le montant minimum de l'accord-cadre ou le montant du bon de commande.

Son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant minimum de l'accord-cadre ou 30 % du bon de commande selon que le droit à avance concerne le montant minimum de l'accord-cadre ou le montant du bon de commande.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Son remboursement s'effectuera en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 60 % du montant de l'accord cadre ou du montant initial du bon de commande.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS – LITIGE - RESILIATION

13.1 - Pénalités

Des pénalités peuvent être prononcées par le bénéficiaire à l'encontre du titulaire s'il apparaît que les prestations de ce dernier ne sont pas conformes à certaines de ses obligations contractuelles.

Par dérogation au chapitre VI-A, des articles 38 et 39 du CCCG/FFECSA, des pénalités peuvent être prononcées par le bénéficiaire à l'encontre du titulaire s'il apparaît que les prestations de ce dernier ne sont pas conformes à certaines de ses obligations contractuelles :

- l'insuffisance ou l'excès de chauffage des locaux ou de l'eau sanitaire,
- le retard de mise en route ou l'interruption dans le chauffage des locaux ou de l'eau sanitaire,
- le non-respect par le titulaire de toutes instructions d'exploitation données par l'exploitant, et de toutes instructions d'exploitation données par les constructeurs de matériel thermique et hydraulique,
- le dépassement du délai d'intervention,
- le non tenu du livret de chaufferie,
- le retard dans la mise en place du carnet sanitaire.

L'application des pénalités, lorsqu'elles ne concernent qu'une partie des installations, tient compte d'un coefficient inférieur à l'unité et proportionnel à l'importance relative de la partie considérée par rapport à l'ensemble des locaux. L'importance relative des différents circuits est donnée en annexe 2 (colonne 15 et 16) à la deuxième partie du présent CCP.

L'appréciation des délais servant au calcul d'une pénalité se fait à compter du constat de l'anomalie justifiant son application jusqu'à celui de sa disparition.

Conditions particulières d'application des pénalités

Par dérogation au chapitre VI-A, des articles 38 et 39 du CCCG/FFECSA les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :

A – Pénalité pour indisponibilité, retard ou interruption de chauffage imputables au titulaire :

- Compris entre 12 et 24 heures : **500 € HT par bâtiment concerné,**
- Supérieur à 24 heures : **1000 € HT par tranche de 24h / bâtiment concerné.**

B – Pénalité pour non-respect de la température contractuelle de chauffage pendant 24 h :

- + ou – 2°C : **500 € HT,**
- + ou -5°C : **300 € HT.**

C – Pénalités pour Retard d'intervention pour dépannage, à partir de l'appel :

- **400 €HT/heure de retard sur la chaufferie centrale,**
- **200 €HT/heure sur toute autre installation.**

D - Pénalité pour constat de carence pour non tenue à jour du livret chaufferie: 300 € HT par constat.

E - Pénalité pour absences aux réunions : 300 € HT par absence.

F - Pénalité pour retard dans la réalisation des opérations de maintenance préventive par rapport au planning prévisionnel : 100 € HT par semaine entamée ;

G - Pénalité pour retard de transmission

- Des documents demandés lors de la période de prise en charge des installations: **100 € HT par semaine entamée ;**
- Du planning prévisionnel des interventions : **100 € HT par semaine entamée ;**
- De documents en cours du contrat: **100 € HT par semaine entamée ;**
- Du carnet d'entretien des installations : **100 € HT par semaine entamée ;**

H - Pénalité pour non remise du rapport annuel d'activité : 50 € HT par semaine entamée ;

I - Pénalité pour non application de la clause de réversibilité de l'accord-cadre: 5 % du montant minimum total de l'accord-cadre ;

J -Une pénalité s'applique par jour entamé, sans préavis, si le devis n'est pas remis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande, et ce, jusqu'à réception effective du devis. Le terme "par jour

entamé” signifie que toute fraction de jour commencée après l’expiration du délai imparti est considérée comme un jour complet pour le calcul des pénalités : **100 € HT par semaine entamée.**

K- Pénalité pour absence de mise en place de documentation technique : 100 € HT par absence de document.

Par dérogation au chapitre VI-A, des articles 38 et 39 du CCCG/FFECSA, les pénalités de retard ne feront pas l’objet d’une exonération liée à leur montant. Elles resteront, sauf décision du pouvoir adjudicateur, dues par le titulaire.

13.2 - Règlement des litiges

Toute contestation survenant entre le bénéficiaire et le titulaire à l’occasion de l’application des clauses de l’accord-cadre, et, dans l’hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, sera soumise à la décision de l’acheteur dans les conditions fixées au chapitre VI-A, à l’article 43 du CCCG/FFECSA.

13.3 - Dispositions relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire

Par dérogation au chapitre VI-A, à l’article 40.3 du CCCG / FFECSA, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours d’accord-cadre.

La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire de l’accord-cadre de l’acheteur. Il en va de même de tout jugement ou toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution de l’accord-cadre.

13.3.1 - En cas de redressement judiciaire, l’acheteur adresse à l’administrateur une mise en demeure lui demandant s’il entend poursuivre l’exécution de l’accord-cadre

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d’une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l’article 141 de la loi du 25 janvier 1985 modifié par la loi du 10 juin 1994, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article 37 de la loi (il s’agit de la faculté d’exiger la continuation des contrats en cours). En cas de réponse négative, ou en l’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation de l’accord-cadre est prononcée.

Ce délai d’un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l’expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l’administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l’administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution de l’accord-cadre, ou à l’expiration du délai d’un mois ci-dessus. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.3.2 - En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l’accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l’activité de l’entreprise

Dans cette hypothèse, l’acheteur pourra accepter la continuation de l’accord-cadre pendant la période visée à la décision de justice (trois mois maximum conformément à l’article 153 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée par la loi du 10 juin 1994) ou résilier l’accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

13.4 - Résiliation de l’accord-cadre

Outre les mesures prévues au C.C.C.G./FFECSA. **(Article 40 et suite),** l’accord cadre peut être résilié :

- A tout moment, en cas de restructuration, de dissolution de l’organisme ou d’aliénation définitive des immeubles ou parties d’immeubles sans indemnité,
- En cas de prestations non conformes telles que définies dans le présent C.C.P. Si dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre de mise en demeure, il n’est pas mis un terme à la non-conformité des prestations, la résiliation aux torts exclusifs du titulaire peut être prononcée sans indemnité,
- En cas de sous-traitance de l’accord cadre sans autorisation préalable de l’Administration, sans préavis et sans indemnité,

- En cas d'infraction aux mesures de sécurité régissant l'accès aux enceintes du Ministère des armées et les conditions de séjour dans leur sein, sans préavis et sans indemnité.

13.4.1 - Travail dissimulé

Lorsque l'acheteur est informé d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

13.4.2 - Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut être résilié pour faute.

13.4.3 - Non production de documents

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation de l'accord cadre aux torts du titulaire est décidée.

13.4.4 - Faute du titulaire

D'une manière générale, l'accord cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

Si des faits ou décisions non envisagés dans le marché devaient en rendre certaines dispositions inapplicables, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

Les lois et règlements français et allemands sont seuls applicables au présent marché.

Tout document ou correspondance, ou facture relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

Le titulaire de l'accord-cadre doit ouvrir un compte dans un établissement bancaire agréé en France ou en Allemagne et en fournir la preuve au représentant du pouvoir adjudicateur.

Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours qui pourraient opposer l'administration française à des entreprises étrangères.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS D'ACCORD-CADRE EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

a) Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

b) Justificatifs semestriels – Dispositif de vigilance

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, **tous les six mois** à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, les documents afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

La plateforme sécurisée APROVALL (anciennement « e-attestations) sera utilisée durant l'exécution de l'accord-cadre.

Entièrement gratuite, elle permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec leurs donneurs d'ordres.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

Aussi, le titulaire ne disposant pas encore de compte, ou dont les documents déposés ne sont plus valides, recevra un mail de la plateforme l'invitant à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Il conviendra de veiller à ce que ce mail transmis par la plateforme ne soit pas placé dans les spams.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/blog/pourquoi-sommes-nous-devenus-aproval/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France ou à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent leurs documents sur la plateforme APROVALL.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 13.4 du présent CCP.

ARTICLE 16 : CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur ou le Ministère des Armées et des Anciens Combattants peuvent délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de l'accord cadre », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de l'acheteur ou du Ministère des Armées et des Anciens Combattants qui disposent, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le cahier des clauses administratives générales applicable à l'accord-cadre est le CCCG/FFECSA approuvé le 22 février 1980.

L'article 2 du CCP déroge au paragraphe E -article 17 du CCCG/FFECSA

L'article 10 du CCP déroge aux articles 14 et 15 du CCCG/FFECSA

L'article 12.4 du CCP déroge à l'article 12 du CCCG/FFECSA

L'article 14.1 du CCP déroge aux articles 38 et 39 du CCCG/FFECSA

L'article 14.3 du CCP déroge à l'article 40.3 du CCCG / FFECSA

2ème Partie - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 18 : DESCRIPTION GENERALE DE LA PRESTATION A FOURNIR

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance préventive, corrective palliative (dépannage) corrective curative (réparation) de suivi et d'exploitation des installations de chauffage collectif et individuel, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'air, de climatisation et de VMC des organismes décrits au paragraphe § 18.1.

Ces prestations de maintenance forfaitaire de type P2 comprennent également des prestations connexes de suivi et d'exploitation des installations.

L'accord-cadre porte également sur :

- L'accompagnement des opérateurs chargés s'il y a lieu d'une série de contrôles réglementaires relatifs aux installations ;
- Le management et le suivi des prestations ;
- La mise en place d'un service d'astreinte.

Les emprises militaires bénéficiaires des prestations sont représentées par l'USID de Strasbourg-Haguenau-Colmar, désignée dans le présent CCP par le terme « bénéficiaire ».

L'entreprise chargée de réaliser les prestations est désignée dans le présent CCP par le terme « titulaire ».

18.1 Implantation des installations

LOCALISATION DES EMPRISES					
PAYS	COMMUNE	DESIGNATION DES QUARTIERS	ADRESSE	DESIGNATION DES OCCUPANTS	
ALLEMAGNE FFECSA	BREISACH D 79 206	Cité-Cadres GLACIS	ISENBERGSTRASSE 1 À 55	EM/BFA	
		Cité-Cadres SAARLAND	HOHENZOLLERNSTRASSE 20 À 24 ZÄHRINGERSTRASSE 3 À 7	EM/BFA	
		Logement famille 1a 6 Bâtiment 42	Isenbergstraße 42	EM/BFA/BCS	
		Bâtiment administratif (BG)	ZÄHRINGERSTRASSE 1	EM/BFA USID SHC	
		Bâtiments administratifs (EMFFECSA)	BURKHEIMER 4 & 6	COMFFECSA	
	MÜLLHEIM D 79 379	Bâtiment administratif (BG/CMA/Prévôté)	SCHILLERSTRASSE 55	EM/BFA CMA/BFA	
	SCHÖNWALD D 78 141	CHALET	PFÄLZERECK 1	EM/BFA	

L'autorité compétente qui réalisera les autorisations d'accès aux casernements est :

- Monsieur le colonel commandant le COMFFECSA de BREISACH ;

- Monsieur le colonel commandant l'EM/BFA de MÜLLHEIM.

18.2 Consistance des installations

La liste détaillée des installations et leurs spécifications techniques sont indiquées en annexe 1.

Les conditions spécifiques d'exploitation et le contenu des prestations sont précisés dans le CCP et ses annexes jointes au présent accord-cadre.

La première annexe est l'annexe principale. Les annexes suivantes comportent des renseignements complémentaires concernant certains dispositifs particuliers.

La puissance nominale totale des chaufferies est de 2 258 kW pour BREISACH, de 75 kW pour MÜLLHEIM et de 130 kW pour le chalet de SCHÖNWALD.

18.3 Inventaires des installations soutenues

Ce document a pour objet l'inventaire détaillé et l'état descriptif des installations, ce dernier faisant partie intégrante du contrat. (La liste en annexe n'est pas contractuelle, le titulaire devra avoir intégré tous les matériels en présence alors de la phase préparation du présent accord-cadre).

Dans le cadre d'un contrat de résultats, les prestations et périodicités d'entretien forfaitaire des installations, objets du présent contrat, sont définies pour information dans le présent CCP et son annexe 3.

Les équipements concernés par le présent accord-cadre sont les équipements des installations suivantes, sauf stipulations particulières :

Installations CVC : Chauffage Production Distribution :

- D'une manière générale toutes les chaufferies, quel que soit le fluide (CHARBON, FOL, FOD, GAZ naturel, propane, etc.) ;
- L'ensemble des équipements thermiques de production, de distribution en chaufferies (chaudières, brûleurs, pompes, systèmes d'expansion, régulations, tuyauteries, calorifuges, vannes et robinetteries, carnaux et conduits de fumées, traitements des eaux, installations électriques, équipements gaz, fuel, etc.) ;
- Les tuyauteries et toutes les sujétions (vannes, vidanges, purges, robinets, etc.) ;
- L'isolation thermique (calorifuge : tous types et finition tous types) ;
- Les cheminées : carnaux, conduits, tubages, trappes d'accès et piquages pour mesures de température et de rejets atmosphériques ;
- Les installations de régulation (GTC – GTB) associées aux installations ;
- Les systèmes d'expansions de toute nature en chaufferie (ou en dehors) ;
- Les vases d'expansion :
 - Groupe de maintien de pression à vases fermés ;
 - Groupe de maintien de pression à vases ouverts ;
- La cuve de stockage FOD alimentant les générateurs du Chalet de Schönwald ;
- Les circuits de distribution FOD et tous les organes de coupure, pompes, filtres robinets, vannes, crépines d'aspirations et canalisations de la citerne jusqu'au brûleur ;
- Les réseaux de distribution primaires et secondaires, y compris en caniveau et ceux inaccessibles, comprenant les organes de réglage, compensateurs, points fixes, supports de robinetteries, émetteurs, etc. situés en chaufferies, sous stations, locaux et galeries techniques ;
- L'ensemble des équipements thermiques de distribution de chaleur (bouteilles casse-pression, échangeurs à plaques, circulateurs, systèmes d'expansion, tuyauteries, vannes, robinetteries, V3V, sondes, manomètres vidanges, purges, etc.) ;
- Les échangeurs en sous-stations ainsi que les panoplies de distribution (pompes, vannes, robinetterie, V3V, sondes, manomètres, etc.) ;
- L'ensemble des équipements de production ECS (préparateurs mixtes ou électriques, circulateurs, tuyauteries, régulation, mitigeurs, vannes, robinetteries, V3V, sondes, manomètres, vidanges, purges, production, pompes, tuyauteries, etc. y compris mitigeurs

même ceux situés hors chaufferie) en chaufferie et/ou en sous station, voire en toiture (location échafaudage ou nacelle à charge du TITULAIRE) :

- Ballons mixtes (eau chaude et électrique) ;
 - Échangeurs ;
 - Ballons tampons de stockage (primaire et/ou secondaire) ;
 - Ballons électriques ;
 - Ballons thermodynamiques
- L'ensemble des installations de traitement d'eau de chauffage et d'eau chaude sanitaire (adoucisseurs, pompes doseuses, postes de chloration etc.). Les produits de traitement d'eau (sel, filmogène, chlore éventuel, autres produits) sont à la charge du titulaire (fourniture de produit au titre de l'entretien forfaitaire) ;
- L'ensemble des armoires électriques et fileries (y compris GTC), connectiques (câblages, serrage des connexions sur connecteurs rectangulaires et circulaires) situés en locaux techniques ;
- Les compteurs gaz et postes gaz propriétés du bénéficiaire, les canalisations depuis ces compteurs vers les générateurs, y compris les vannes de barrage extérieures, électrovannes, détection gaz, etc.
- Attention : la pression du gaz est différente en Allemagne et en France ;
- Les alimentations en eau de remplissage et d'eau chaude sanitaire depuis la canalisation eau froide en pénétration du local technique, y compris la vanne d'isolement, le disconnecteur, filtre, manomètre etc. ;
- Les réseaux d'alimentation en eau brute ou adoucie sur le réseau de chauffage et eau chaude sanitaire ;
- Les réseaux secondaires : canalisations, vannes d'équilibrages, vannes de coupure, purgeurs, etc. et l'ensemble des installations d'émission de chaleur quels que soient leurs emplacements et leurs types : radiateurs, convecteurs, planchers chauffants, ventilo-convecteurs, aérothermes, panneaux solaires, robinets, robinets thermostatiques, tés de réglages, etc. (location échafaudage ou nacelle à charge du titulaire) ;
- Les pompes de distribution et surpresseurs eau froide ;
- Tous les appareils de comptage : énergie chauffage, ECS, EF, gaz, fuel, électrique etc. ;
- Les pompes puisards et de relevage y compris tuyauteries de refoulement jusqu'aux collecteurs ;
- L'ensemble des installations électriques en chaufferie ou sous-stations armoires et fileries (BT et TBT), connectiques (câblages, serrage des connexions sur connecteurs rectangulaires et circulaires) situés en locaux techniques ;
- L'éclairage des locaux techniques, les prises 24 V et 220 V situés dans les locaux techniques etc. ;
- Les Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité, système de détection incendie et/ou gaz dans les chaufferies ;
- Les déstratificateurs, extracteurs (location échafaudage ou nacelle à charge du titulaire) ;
- Etc.

Installations CVC : Ventilation -Conditionnement d'air :

- L'ensemble des équipements de production, de distribution et d'émission de froid (groupes d'eau glacée, climatiseurs, split-system, ventilo-convecteurs et cassettes etc.) ;
- Les centrales de traitement d'air (CTA) / caissons de traitement d'air ;
- Boîtes de mélange avec registres, servomoteurs, registres et organes de commande ;
 - Batteries chaudes et froides, batteries de récupération ;
 - Filtres (fourniture, prestations main d'œuvre pour remplacement) ;
 - Ventilateurs soufflage, reprises y compris les moteurs et leurs équipements ;
 - Gaines de distribution soufflage, reprises situées dans les locaux techniques ;
 - Registres d'équilibrage ;
 - Équipements électriques ;
 - Canalisations et réseaux de liaisons et d'évacuation, situés dans les locaux techniques ;

- Caissons ventilateurs ou tourelles d'extraction et leurs gaines situées dans les locaux techniques ;
- Les V3V et servomoteurs ;
- Les pompes d'homogénéisation ;
- L'ensemble robinetterie, tuyauterie en locaux techniques ;
- Les installations d'électricité en locaux techniques ;
- Les installations de VMC simple flux et double flux ;
- Les humidificateurs et déshumidificateurs d'eau ;
- Les extracteurs d'air.

Installation de traitement d'eau :

- L'ensemble des installations de traitement d'eau de chauffage et d'eau chaude sanitaire :
 - Les adoucisseurs ;
 - Les pompes doseuses ;
 - Les postes de chloration ;
 - Les têtes hydrauliques et de régénérations ;
 - Les cuves à résine (y compris les résines) ;
 - Les bacs à saumure avec séparateur ;
 - Les coffrets électriques de commande de régénération y compris son horloge de programmation ;
 - Les compteurs d'eau avec sa tête d'impulsion ;
 - Les pompes doseuses y compris cannes d'injection, liaisons, bacs à produit, etc. ;
- Les produits de traitement d'eau (sel, filmogène, chlore éventuel, etc.) à la charge du titulaire.

Installation de cuisines collectives :

- L'ensemble des installations de hottes aspirantes :
 - Les filtres ;
 - Les moteurs d'extracteur d'air ;
 - Les conduits d'extraction d'air ;
 - Les installations d'électricité en locaux « cuisine » ;

Ensemble des organes annexes :

- Les compteurs gaz et postes gaz propriétés du bénéficiaire, les canalisations depuis ces compteurs vers les générateurs, y compris les vannes de barrage extérieures, électrovannes, détection gaz, etc. ;
- Tous les appareils de comptage : énergie chauffage, ECS, EF, gaz, fuel, électrique etc. ;
- Les pompes puisards et de relevage y compris tuyauteries de refoulement jusqu'aux collecteurs.

Le titulaire en assurera la conduite et l'entretien y compris la fourniture des produits au titre de l'entretien forfaitaire.

Pour les eaux chaudes de qualité sanitaire faisant l'objet d'un traitement contre la corrosion des tuyauteries, le titulaire assurera les prestations prévues par l'Avis Technique obligatoire du C.S.T.B. pour les produits injectés, y compris le contrôle régulier à ses frais par des organismes ou sociétés habilités (compris recherche de légionnelles sur production ECS) par le C.S.T.B.

Le titulaire précisera pour chacun des produits qu'il prévoit de mettre en œuvre, son nom, sa qualité, son dosage et le cas échéant son numéro d'Avis Technique du C.S.T.B et leur fiche technique. Il s'assurera de la compatibilité de ses produits avec ceux déjà injectés dans les réseaux.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

19.1. Températures à réaliser

19.1.1. Chauffage des locaux.

Les températures à réaliser, les régimes de chauffe et les conditions de passage d'un régime à l'autre sont précisés dans l'annexe 2 du présent C.C.P.

Il appartient au bénéficiaire de faire connaître au titulaire les régimes particuliers de chauffe qu'il souhaite voir réalisés en fonction des conditions d'occupation ou d'utilisation des locaux. Les souhaits exprimés par le bénéficiaire doivent rester conformes aux règles applicables aux conditions de chauffage des locaux en général et des locaux militaires en particulier. (1) Ces éléments seront indiqués avant la saison de chauffe.

Lorsque la température extérieure réelle est en dessous de la température extérieure de base fixée à -15°C , le titulaire est tenu d'optimiser le chauffage en fonction des capacités des installations et de leur sécurité de marche.

La température extérieure réelle à prendre en considération est celle relevée par l'Office National de la Météorologie de Donaueschingen (www.wetter-donaueschingen.de).

Lorsque la durée d'occupation des locaux est égale ou supérieure à 24 h et inférieure à 48 h, la température à réaliser dans les locaux ne peut descendre en dessous de la température fixée à 16°C (limite maximale).

Lorsque la durée d'occupation des locaux est égale ou supérieure à 48 h, la température à réaliser dans les locaux ne peut descendre en dessous de la température fixée à 12°C (limite maximale).

DJU

A titre indicatif, les DJU moyens sont de 3400 pour Schönwald et de 2900 pour Breisach et Müllheim.

19.1.2. Eau chaude sanitaire

La température de l'eau chaude sanitaire stockée dans les ballons de distribution doit être comprise entre 58°C et 65°C afin de permettre un retour de bouclage ECS $\geq 50^{\circ}\text{C}$.

Les débits de principe sont indiqués dans l'annexe n° 3 à la deuxième partie du présent CCP.

Le bénéficiaire doit, le cas échéant, faire connaître au titulaire les besoins ponctuels supplémentaires, en veillant à ce que les besoins exprimés n'excèdent pas les capacités instantanées des installations.

(1) Ces règles sont définies :

- au plan général :

☑ par la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie et ses différents décrets d'application ;

☑ par le code de la construction et de l'habitat – décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 (art.5 du Journal Officiel du 5 juillet 2000), articles R.131-19 ; R.131-20 ; R.131-21 ; R.131-22 et R.131-23 qui définissent les limites supérieures de température de chauffage autorisées.

- dans le cas particulier des locaux militaires de l'Armée de Terre :
par le Code du travail.

19.1.3. Saison de chauffe contractuelle

Par « saison de chauffe contractuelle », il y a lieu d'entendre :

- pour le chauffage de l'air ambiant des locaux : la période allant du 1er septembre au 20 juin ;

- pour la production d'eau chaude sanitaire, les VMC, le traitement de l'air et la climatisation : l'intégralité des exercices annuels.

19.1.4. Saison de chauffe réelle

Par saison de chauffe réelle, il convient d'entendre la période de chaque saison de chauffage contractuelle pendant laquelle le bénéficiaire souhaite que fonctionne effectivement tout ou partie des installations de chauffage de l'air ambiant.

Saison de chauffe réelle 2026/2027 du 01/10/2026 au 31/05/2027
Saison de chauffe réelle 2027/2028 du 19/09/2027 au 31/05/2021

Il appartient au bénéficiaire, lors de chaque exercice annuel, de faire connaître au titulaire en temps utile, la période de chaque saison de chauffage qu'il souhaite voir couvrir par la saison de chauffe réelle.

19.2 Combustible total (pour chauffage et ECS)

Les combustibles utilisés sont le GAZ naturel et le FOD.

Les consommations annuelles approximatives pour Breisach, Müllheim et Schonwald sont de :

- **GAZ : 2 700 000 kWh,**

- **FOD : 8,8 m3.**

Le transport et les livraisons de combustibles sont suivis par le titulaire.

Le stock de sécurité, correspondant à 15 jours de fonctionnement en période la plus froide est approximativement de : 10 m3 pour le FOD.

Consommations totales en combustibles

	Fod	gaz
Saison de chauffe 2024/2025	5 m ³	240 179 m ³
Saison de chauffe 2025/2026	4.8m ³	200 000 m ³

19.3 Petit entretien

Les opérations d'entretien à exécuter par le titulaire, en complément de celles définies dans l'annexe 2 du "guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat" approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l'OEAP, sont indiquées dans l'annexe n° 3 du présent CCP.

ARTICLE 20 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

20.1 Nature des prestations

Le titulaire devra effectuer toutes les opérations nécessaires (maintenances préventive et corrective de niveau 1 à 3 selon les normes FD X 60-000 et GA X 60-025) pour tenir en conformité et en parfait état de fonctionnement les équipements objets du présent accord-cadre.

L'équipe intervenante sera composée obligatoirement de techniciens spécialisés et habilités en fonction du type d'intervention. Le titulaire désignera auprès du bénéficiaire, dès la notification de l'accord-cadre, un technicien référant ainsi qu'un remplaçant.

Par ailleurs, la société titulaire devra prendre toutes les dispositions pour que les personnels (titulaire et sous-traitants) susceptibles d'intervenir sur site aient reçu une formation adaptée sur les matériels et les systèmes à soutenir. Il sera tenu de se soumettre, si besoin est, aux contrôles techniques exigés par les représentants de l'administration.

En cas de sinistre résultant de son intervention (titulaires et sous-traitants), le titulaire ne pourra faire exécuter les réparations par une entreprise de son choix que sous réserve d'en avoir avisé préalablement le pouvoir adjudicateur et en avoir obtenu l'accord.

Lors de la réalisation des essais ou épreuves, le titulaire ne pourrait être tenu pour responsable d'incidents survenus ou à survenir qui ne seraient dus à son action propre.

20.2 Obligations de résultats

Le présent accord-cadre est un contrat avec obligations de résultats, de ce fait le titulaire mettra tout en œuvre pour que les installations objet du présent accord-cadre soient entretenues conformément aux dispositions techniques de l'accord-cadre, la notion d'obligation de résultats s'entend par une réalisation effective de ces dispositions techniques conformément aux périodicités prévues à l'accord-cadre.

Ces obligations de résultats portent, pour les équipements et ouvrages objets du présent accord-cadre, sur :

- Le respect des gammes de maintenance et la périodicité des interventions associées ;
- Le respect des clauses de réactivité et de maintenance corrective pour limiter le temps d'indisponibilité des installations ;
- Le respect de la participation aux réunions prévues à l'accord-cadre ;

- La remise de documents et la production de données, conformément aux attendus de la G.M.A.O (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur), dans les délais prévus au présent accord-cadre.

Dans le cadre d'un contrat de résultats, les prestations et périodicités d'entretien forfaitaire des installations, objet du présent contrat, sont définies pour information dans le présent CCP et en annexe 3.

L'atteinte du résultat sera mesurée par le contrôle de la réalisation du programme annuel de maintenance préventive tel que défini ci-dessous.

Le respect du programme annuel peut être vérifié à tout moment par l'USID ou par un tiers mandaté par l'USID. La date d'intervention étant définie dans le planning initialement transmis lors de la période de préparation du accord-cadre pour la première année et mis à jour annuellement un mois avant la reconduction de l'accord-cadre. Ces éléments seront contractuels entre le titulaire et l'acheteur, ils seront validés par ordre de service.

20.3 Prise en charge des installations à soutenir

20.3.1 Prise en charge des installations

20.3.1.1 Prise en charge initiale

Le présent accord-cadre fait l'objet d'une période de prise en charge d'un (1) mois à compter de la date de début de la première période de celui-ci.

Durant cette période le titulaire devra réaliser, en liaison avec le bénéficiaire et l'utilisateur, la prise en charge initiale des installations pour l'ensemble des emprises objets du présent accord-cadre.

Les inventaires seront réalisés en s'appuyant sur les états de recensement donnés en annexe 1 du présent CCP. Ces listes sont toutefois données à titre indicatif et nécessiteront d'être détaillées par le titulaire lors de cette prise en charge initiale des installations (Cf. § 18.2 du présent CCP).

Les installations, matériels, équipements, etc. seront pris en charge en l'état.

La prise en charge initiale sera comprise dans le montant forfaitaire qui inclut les déplacements, la main d'œuvre, les consommables ainsi que l'ensemble des matériels nécessaires aux prestations.

Pour ce faire, le titulaire soumettra pour approbation du bénéficiaire, **au plus tard un mois avant la date du début d'exécution des prestations de la première période de l'accord-cadre**, son planning prévisionnel des visites de prise en charge initiale.

Chaque prise en charge fera l'objet d'un procès-verbal de prise en compte signé contradictoirement entre le chef de l'antenne USID et le titulaire.

Celui-ci comprendra au minimum :

- Le listing détaillé des installations à maintenir (Cf. annexe 1) ;
- Le diagnostic technique des installations (Cf. § 20.3.2 ci-dessous) ;
- L'inventaire de la documentation mise à disposition du titulaire (livrets d'entretien, documentations techniques, anciens rapports, etc.) ;
- Le relevé des différents compteurs d'eau présents dans les installations à leur charge, le cas échéant.

L'ensemble des données collectées dans les procès-verbaux devront être intégrées dans la GMAO du titulaire (Cf. § 20.4 ci-dessous) **au plus tard à la fin de la période de prise en charge.**

Ces procès-verbaux devront être disponibles par extraction des données GMAO.

La non remise de ces procès-verbaux dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

20.3.1.2 Prise en charge en cours de réalisation de l'accord-cadre

Tout ajout de nouvelles installations, de diminution ou de remplacement des installations existantes (Cf. § 20.3.5 ci-dessous) fera l'objet d'une prise en charge en cours de réalisation.

A compter de l'information, par le bénéficiaire, de la modification du périmètre de l'accord-cadre, le titulaire aura un (1) mois pour réaliser, en liaison avec l'antenne USID, la prise en charge de la nouvelle installation dans les mêmes conditions que la prise en charge initiale.

La prise en charge en cours de réalisation fera l'objet d'une proposition financière de type prix unitaire par installation qui inclut les déplacements, la main d'œuvre, les consommables ainsi que l'ensemble des matériels nécessaires aux prestations.

Un nouveau procès-verbal sera réalisé suivant les mêmes conditions que le procès-verbal initial. L'ensemble des données collectées dans le procès-verbal devront être intégrées dans la GMAO du titulaire (Cf. § 20.11 ci-dessous) **au plus tard deux (2) semaines après sa réalisation.**

Ces procès-verbaux devront être disponibles par extraction des données GMAO.

La non remise de ces procès-verbaux dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP

20.3.2 Diagnostic technique des installations

Les équipements ou installations seront classées suivant 5 niveaux :

État des équipements		
1	Bon	Équipement fiable - pas de signe d'obsolescence / bon état général / répond bien à sa destination
2	Moyen	Équipement moyennement fiable - quelques défaillances (1 à 2 par an) - quelques remplacements nécessaires / répond néanmoins à sa destination
3	Médiocre	Équipement peu fiable - défaillance régulières (3 à 5 par an)/ des remplacements nécessaires / répond médiocrement à sa destination
4	Mauvais	Équipement non fiable - installation ancienne et obsolète / défaillances très fréquentes (plus de 1 par mois) / ne répond pas ou mal à sa destination.
5	Non utilisé	Équipement non utilisé par décision de commandement - impossibilité de donner un état de l'équipement

Cette classification devra être disponible par extraction des données GMAO et participera à l'élaboration des plans annuels de renouvellement des équipements.

20.3.3 Fiche d'intervention

Au plus tard à la fin de la période de prise en charge du présent accord-cadre (Cf. § 20.3.1 ci-dessus), le titulaire soumettra au bénéficiaire son modèle de fiche d'intervention qui devra pouvoir être une extraction de la GMAO. Cette fiche sera le support pour tous les techniciens, manœuvriers ou employés intervenant sur les composants objet du présent accord-cadre.

Chaque fiche d'intervention contiendra au minimum les éléments suivants :

- L'identification du lieu d'intervention ;
- Le nom de l'intervenant ;
- La date prévisionnelle d'intervention ;
- La nature de l'intervention ;
- La liste des contrôles ou prestations à effectuer ;
- La liste des pièces à remplacer.

Cette fiche d'intervention devra être initiée par le titulaire du présent accord-cadre avant toute intervention et être validée (signature ou tampon) par le responsable de l'antenne USID. Elle devra être disponible par extraction des données GMAO.

La non remise de ces fiches d'intervention dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP

20.3.4 Obligation de compte rendu d'incident

Le titulaire étant responsable du fonctionnement des installations, il devra avertir le responsable de l'antenne USID de tout incident, toute défaillance, toute usure de matériels pouvant provoquer une défaillance, tout désordre y compris de ceux dont l'occurrence est prévisible :

- Verbalement et immédiatement en cas d'urgence, avec confirmation écrite – mail ou télécopie – dans un délai de 24 heures ;
- Par écrit – mail indépendamment du compte-rendu mis en ligne sous la GMAO dans un délai de 72 heures dans tous les autres cas.

Le titulaire devra présenter un avis technique précis sur les causes du problème et en tout état de cause effectuer le plus rapidement possible la remise en état de fonctionnement (Cf. § 22 ci-après). Sa responsabilité sera engagée s'il n'apporte pas le remède nécessaire dans les délais prévus.

Ces comptes rendus préciseront systématiquement les mesures prises par ses soins et les mesures restant à prendre pour rétablir les installations dans leur fonctionnement normal en toute sécurité.

Ces procès-verbaux devront être disponibles par extraction des données GMAO.

La non remise de ces fiches d'intervention dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP

20.3.5 Adjonction / suppression/ modification d'installations

Pendant la durée de l'accord-cadre le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté de faire modifier la liste des installations énumérées dans l'inventaire de départ. Il en informera alors par écrit le titulaire de son intention avec un préavis d'un (1) mois.

Dans le cas où une installation serait installée, déposée ou modifiée au titre du présent accord-cadre, le titulaire procédera à son intégration dans sa GMAO et prendra en compte la maintenance associée. Cet avenant pourra avoir une incidence financière dès que l'écart quantitatif sera supérieur à 15%.

Dans le cas où une installation serait installée ou modifiée au titre d'un autre accord-cadre, le titulaire procédera à la mise à jour de sa GMAO sans pouvoir prétendre à une compensation financière. La prise en charge fera l'objet d'un bon de commande spécifique (Cf. § 20.3.1 a) ci-dessus). La maintenance associée fera l'objet d'un avenant (Cf. § 1.5 du CCP).

Dans le cas où une installation serait déposée au titre d'un autre accord-cadre, le titulaire procédera à la mise à jour de sa GMAO sans pouvoir prétendre à une compensation financière.

20.4 Évacuation des déchets

Les produits provenant des remplacements, des déposes, des déchets des matériaux employés (tous types de déchets et produits chimiques tel que huiles usagées, scories, fioul, filtres, fluides frigorigènes et glycol, neutralisant, bidons usagés, pièces détachées hors service de toute nature, chiffon gras, etc.) seront, à charge du titulaire du présent accord-cadre, évacués à l'extérieur de l'enceinte militaire, mis en décharge spécialisée et/ou traités et/ou éliminés selon les filières de traitement des déchets conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cadre de la traçabilité des déchets, l'entrepreneur devra fournir au bénéficiaire, au plus tard deux (2) semaines après l'achèvement de l'intervention sur site, le(s) formulaire(s) de suivi des déchets réglementaires.

Ces documents devront être disponibles par extraction des données GMAO.

La non remise des formulaires de suivi des déchets dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP

20.5 Présence du titulaire

Le titulaire doit, au titre du présent accord-cadre, une présence hebdomadaire d'au moins un technicien pendant toute la semaine (5 jours ouvrés) répartis sur les sites exploités, lors de la saison de chauffe réelle. Il prend à sa charge d'aller au-delà de cette présence exigée (personnel supplémentaire, volume horaire augmenté) selon les interventions requises pour assurer le niveau de maintenance des installations. Hors période de chauffe, le titulaire planifie ses interventions conjointement avec le bénéficiaire, en fonction des missions dues au titre du présent accord-cadre.

Les modalités de cette présence quotidienne (horaires, jours d'intervention, période de chauffe, hors période de chauffe, ...) sont à définir lors de la mise au point du accord-cadre, en fonction du volume horaire hebdomadaire prévu par le titulaire (Détail de la main d'œuvre et moyens techniques).

Le personnel du titulaire, lorsqu'il sera sur site, devra notamment être joignable à tout moment (numéro d'appel à définir) par le bénéficiaire ou l'officier de permanence afin de prendre en compte toute remarque ou demande entrant dans le cadre de ses obligations.

20.6 remise des installations en fin du présent accord-cadre

La remise des installations en fin de l'accord-cadre sera comprise dans le montant forfaitaire qui inclut les déplacements, la main d'œuvre, les consommables ainsi que l'ensemble des matériels nécessaires aux prestations.

A cessation normale ou prématurée de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à restituer les installations en état normal d'entretien, en bon état de fonctionnement avec un niveau de consommable au sein des équipements permettant une transition correcte avec le futur titulaire et à restituer toute la documentation en sa possession concernant les matériels faisant l'objet du présent accord-cadre.

En cas de négligence ou de carence dûment constatée lors de l'état des lieux de sortie (Cf. § 20.6.2 ci-dessous), les travaux de remise en état seront à la charge exclusive du titulaire.

20.6.1 Réversibilité

Durant les deux (2) mois suivant l'échéance, normale ou prématurée du contrat, le titulaire sera tenu de fournir tous les renseignements nécessaires à la reprise de la maintenance par une autre entreprise ou par le bénéficiaire.

La GMAO sera mise à disposition en consultation avec cette autre entreprise ou avec le bénéficiaire. La GMAO devra avoir la capacité de produire au format Excel l'ensemble des données enregistrées depuis le début de l'accord-cadre.

La non-application de cette clause entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

20.6.2 État des lieux de sortie avant remise des installations

Un procès-verbal d'état des lieux de sortie avant remise des installations sera établi contradictoirement entre l'antenne USID et le titulaire au moins un (1) mois avant la cessation effective du contrat.

L'état des lieux de sortie sera réalisé sur tous les équipements y compris ceux complétés pendant la durée de l'accord-cadre. Il sera accompagné de toutes les observations concernant l'état et le fonctionnement des installations et équipements. Le titulaire devra s'appuyer sur l'article 20.3 du présent CCP pour définir cet état et faire apparaître en face de chaque équipement, la mention « sans réserve » ou la description des défauts ou anomalies constatées.

Les procès-verbaux seront établis en un (1) exemplaire au format informatique (.xls pour les listings, .PDF pour les autres documents) par le titulaire qui les transmettra au bénéficiaire sous deux (2) semaines à compter de l'achèvement de la visite sur site.

Ce procès-verbal devra être disponible par extraction des données GMAO.

La non remise de l'état des lieux dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

Le bénéficiaire se réserve cependant le droit de recourir aux services d'un expert qui dressera, pour l'ensemble des installations du présent accord-cadre, un bilan final afin de déterminer les éventuels travaux à effectuer sur les matériels qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Ce bilan chiffré sera effectué de manière contradictoire en présence d'un représentant du titulaire dûment convoqué et donnera lieu, à l'issue à l'établissement d'un procès-verbal signé des différentes parties.

Le titulaire devra procéder aux travaux de remise en état correspondants à défaut de quoi les travaux pourront être ensuite exécutés à ses frais et risques.

Le titulaire pourra contester les conclusions de l'expert (mention correspondante portée au PV précité).

Dans ce dernier cas, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 43 du CCCG/FFECSA en matière de règlement des différends litiges.

ARTICLE 21 GESTION DE LA MAINTENANCE ET DU SUIVI DES PRESTATIONS (GMAO)

Dès la fin de la période de prise en charge, le titulaire du présent accord-cadre devra la mise en place d'un outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) qui devra être une aide à la programmation et à la réalisation des prestations de maintenance. Associé à ces fonctions, il devra contenir le recensement du patrimoine technique des installations et l'état de ce patrimoine. Chaque composant technique au sein de la

GMAO devra être facilement identifiable sur site et contenir l'historique des interventions réalisées par le titulaire.

L'intégralité des données afférentes à l'accord-cadre saisies dans le progiciel GMAO du titulaire sera de la propriété exclusive du Ministère des Armées et devra être transmise au bénéficiaire ou à toute entreprise désignée par la personne publique en cas de fin de contrat par dénonciation de l'accord-cadre ou à échéance de ce dernier.

Tous les frais liés au fonctionnement ou au transfert de données de la GMAO du titulaire, sous forme de fichier de type Excel dont le format et la trame seront fixés par le bénéficiaire, seront inclus dans le déboursé de la prestation GMAO.

Le titulaire du présent accord-cadre aura la charge d'intégrer les données complètes de sa GMAO vers la GMAO du futur titulaire. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur ne pourra admettre la fin des prestations qu'une fois cette étape réalisée et contrôlée par ses soins.

ARTICLE 22 CONTENU DES PRESTATIONS AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

22.1. Maintenance préventive

22.1.1 Généralité

On entend par maintenance préventive les interventions réalisées sur les installations, pour garantir aussi bien la sécurité que le parfait état de fonctionnement des installations. Lors de ces maintenances, le titulaire contrôlera les installations selon les spécifications propres aux matériels installés.

La maintenance préventive sera comprise dans le montant forfaitaire qui inclut les déplacements, la main d'œuvre, les pièces de fonctionnement et d'usure, les consommables, ainsi que l'ensemble des matériels et/ou produits nécessaires aux opérations de maintenance.

Est entendu dans le terme « pièces / organes » :

- Pour les équipements non démontables : l'ensemble de l'appareil ;
- Pour les équipements démontables : la pièce devant être changée.

Les pièces détachées de rechange seront conformes aux pièces d'origine, pour autant qu'elles existent toujours sur l'accord-cadre et que l'évolution des techniques ne permette pas l'installation de pièces plus perfectionnées ou de rendement supérieur. Tout changement de caractéristiques, devra être immédiatement signalé au bénéficiaire. Dans tous les cas, les pièces devront être des pièces dites équivalentes aux pièces d'origine, et le titulaire devra respecter les règles d'associativité entre matériels. Elles présenteront une garantie minimale d'un an, main d'œuvre comprise.

Il appartiendra au titulaire de faire en temps voulu les démarches nécessaires pour l'achat.

NOTA :

ATTENTION, CERTAINES PIÈCES DESTINÉES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE NE SONT APPROVISIONNÉES QUE PAR UN FOURNISSEUR ALLEMAND.

C'est le cas pour toutes les pièces BUDERUS, certaines de marque BRÖTJE et WEISHAUP, qui sont spécifiques pour les chaudières allemandes. Ces pièces allemandes sont différentes de celles trouvées en France. Buderus France, BRÖTJE France et WEIHAUPT France ne fournissent pas ces pièces. Il faut donc s'approvisionner directement en Allemagne.

Dans tous les cas, les pièces détachées et accessoires chaudières doivent être en conformité par rapport à la Norme Allemande EnWG (Énergie Wirtschaftsgesetz) spécifiant un matériel spécifique lié notamment à la norme des différentes pressions de gaz en Allemagne

Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la politique de maintenance. Il devra mettre en œuvre les opérations de maintenance préventive de manière à respecter ses obligations de résultats et limiter les interventions de maintenance.

Il lui appartiendra :

- D'adapter ces gammes aux exigences spécifiques des installations (équipements spécifiques, conditions d'exploitation particulières, etc.) pour garantir les objectifs de résultats ;
- D'améliorer ces gammes au cours de l'exploitation des sites en tenant compte de l'expérience acquise ;
- De se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements et à une fréquence d'essai préconisée par le constructeur.

22.1.2 Périodicité des opérations de maintenance préventive

La nature et la fréquence des actions des prestations telles qu'indiquées dans les gammes de maintenance figurants en annexe 3 du présent CCP sont minimales.

Ces listes ne sont pas limitatives et présentent les conditions minimales d'entretien forfaitaire que le bénéficiaire sera en droit d'attendre sur les installations techniques qu'il confie.

Au plus tard un mois après la fin de la période de prise en charge du présent accord-cadre, le titulaire soumettra pour approbation du bénéficiaire son planning prévisionnel des visites de maintenance préventive de la première période pour l'ensemble des installations concernées – période de référence : le mois.

Ce planning devra être détaillé par composant, faire apparaître les relevés et les contrôles qui seront effectués et être disponible par extraction des données GMAO.

Le programme des interventions sera établi en fonction :

- Des notices propres à chaque machine et de leur fiabilité ;
- Du registre des potentiels de fonctionnement évalués en heures de marche ;
- De la durée de l'intervention ;
- De la nature de l'intervention ;
- Les locaux et/ou les équipements concernés ;
- Les contraintes éventuelles (immobilisation des équipements, etc.).

Si l'une des deux parties désire déplacer une période de maintenance, elle en informera l'autre au moins un mois avant la date prévue. Le titulaire soumettra alors le nouveau planning au bénéficiaire et après accord de celui-ci, sa mise en application sera immédiate.

Le respect du planning de maintenance préventive sera vérifié dans le rapport mensuel du suivi des opérations réalisées ou décalées.

Dans le cas d'opérations décalées, le titulaire précisera les actions qu'il compte mettre en œuvre pour combler le retard constaté pour assurer leur exécution dans le mois suivant.

De même à chaque reconduction, le titulaire établira un planning des visites mis à jour et le transmettra au bénéficiaire au plus tard un (1) mois après la date d'anniversaire de prise d'effet du contrat.

La non remise de ce planning dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

Dans la mesure où le titulaire a en charge une ou plusieurs sous-stations, il convient de définir son domaine d'intervention, à savoir :

- le réseau de chauffage : du réseau primaire de la chaufferie jusqu'au corps de chauffe et équipements terminaux.
- le réseau de production d'eau chaude : de la vanne d'arrivée d'EF au départ de la vanne d'ECS, puis retour à partir de la pompe de recyclage.

Il assure en cas de besoin toutes les opérations de dépannage et/ou réparation incombant au titulaire. Il provoque les opérations de réparation relevant du gros entretien dans les conditions prévues aux articles 6.4 et 6.5 du présent CCP.

Il fournit obligatoirement les matières fongibles, les produits de traitement d'eau des circuits primaires, secondaires et ECS (sel, filmogène et produits contre la légionellose), les produits de traitement de rejets à l'égout des condensats issus des chaudières à condensation, les filtres à air obturés de toutes les batteries aérauliques, les courroies de toutes les centrales d'air en cas de rupture, les anodes des préparateurs ECS, les gicleurs des brûleurs (ces derniers doivent être changés une fois par an), les sondes d'ionisation des chaudières et le produit antigel pour les panneaux solaires.

Il procèdera à une campagne de nettoyage systématique de tous les filtres à air et des batteries des aérothermes, centrales de traitement d'air et des unités extérieures de climatisation à la fin du printemps.

22.1.3 Contrôles à réaliser

Le titulaire devra effectuer toutes les opérations nécessaires pour tenir en conformité et en parfait état les installations et équipements objets du présent accord-cadre.

Il sera réalisé par défaut sur l'ensemble des équipements, les opérations minimales décrites en annexe 3 du présent CCP. Celles-ci seront complétées par les recommandations spécifiques des constructeurs ou distributeurs.

Seront à l'initiative du titulaire et compris dans le prix forfaitaire de l'accord-cadre, tous les petits travaux nécessaires à la maintenance des installations, tels que les resserrages, dégrippages, nettoyages divers, etc. Le titulaire sera tenu responsable de tout incident technique survenant lors d'une opération de maintenance préventive. Dans ce cas, il devra remettre en état de fonctionnement et à sa charge toutes dégradations occasionnées.

22.1.4 Modalités d'intervention en maintenance préventive

Les opérations de maintenance préventive devront être effectuées avec confirmation de la date et de l'heure de l'arrivée sur site par écrit (courriel, etc.) au minimum deux (2) semaines à l'avance à l'antenne USID concernée.

Ces visites se dérouleront pendant les heures ouvrées suivantes :

- 8h00 – 17h00 du lundi au jeudi ;
- 8h00 – 11h30 le vendredi.

Le personnel devra se présenter au responsable de l'antenne USID concernée avant toute intervention sur les installations pour prendre connaissance des dernières directives.

Tout décalage d'intervention imputable au titulaire entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.1.5 Compte rendu d'exécution des prestations

A l'issue de chaque opération de maintenance préventive un rapport de maintenance sera établi en un (1) exemplaire au format informatique par le titulaire qui le transmettra, **sous deux (2) semaines à compter de l'achèvement de la visite sur site**, au bénéficiaire.

Toutefois, le titulaire étant responsable du fonctionnement des installations, il devra lorsqu'il découvre une usure de matériels pouvant provoquer une défaillance, **en avertir le bénéficiaire et notamment l'antenne USID / FFECSA par écrit sous 24h00 ouvrées**.

De manière non exhaustive chaque rapport de maintenance devra comporter les éléments suivants :

- L'identification du lieu d'intervention ;
- L'identité du (des) technicien(s) du titulaire ;
- Les dates et heures de début et fin d'intervention ;
- La nature de l'intervention ;
- Les vérifications effectuées et leurs résultats ;
- Les références des appareillages de contrôle ;
- Les réparations réalisées ou les pièces remplacées ;
- La présence éventuelle d'anomalies ou de dérangements ;
- Les opérations à faire afin de remédier aux anomalies ou aux dérangements ;
- Des solutions préconisées pour assurer la pérennité de l'équipement.

Ce compte-rendu devra être disponible par extraction des données GMAO.

La non remise de ces comptes rendus dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.2 Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objectif de remettre en état l'équipement ou l'installation concernée, afin qu'il accomplisse sa fonction en toute condition de fiabilité et de sécurité. Elle intègre la maintenance palliative (dépannage même provisoire) et la maintenance curative.

Le titulaire devra connaître les procédures de dépannage et de réparation des équipements dont il a la charge. Il ne pourra prétexter que l'origine de la défaillance est extérieure aux installations objets du présent accord-cadre pour refuser d'intervenir.

En aucun cas, une intervention de maintenance corrective ne pourra tenir lieu de visite de maintenance préventive. Les interventions de maintenance corrective ne sont pas considérées comme des événements justifiant le report des actions de maintenance préventive.

Lors d'une intervention de maintenance corrective, le titulaire procédera également à la vérification des autres éléments des ouvrages ou des installations afin de pourvoir aux problèmes éventuels et informera le bénéficiaire des interventions éventuelles à réaliser afin d'assurer le fonctionnement durable des installations. Le titulaire sera tenu responsable de tout incident technique survenant lors d'une opération de maintenance corrective. Dans ce cas, il devra remettre en état de fonctionnement et à sa charge toutes dégradations occasionnées.

22.2.1 Maintenance corrective palliative (dépannage)

On entend par maintenance corrective palliative les opérations pouvant être effectuées par un personnel d'intervention spécialisé, permettant de localiser, sans outillage lourd, encombrant ou spécifique, les causes des anomalies de fonctionnement, de les supprimer ou à défaut de prendre les mesures conservatoires utiles au fonctionnement normal des installations, compte tenu de leur état.

Le titulaire devra être en mesure d'intervenir et de solutionner les interventions en maintenance corrective palliative dès le début de la première période même pendant la phase de prise en charge initiale.

La maintenance corrective palliative sera comprise dans le montant forfaitaire qui inclut les déplacements, la main d'œuvre et tous les types de dépannages.

A titre d'information, 25 dépannages sont compris dans le forfait comme suit :

- 8 survenants du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 répartis en :
 - o 4 sur le site de Breisach,
 - o 2 sur le site de Müllheim,
 - o 2 sur le chalet de Schönwald.
- 5 survenants le samedi de 8h00 à 18h00 répartis en :
 - o 3 sur le site de Breisach,
 - o 1 sur le site de Müllheim,
 - o 1 sur le chalet de Schönwald.
- 7 survenants du lundi au vendredi de 18h00 à 08h00 répartis en :
 - o 5 sur le site de Breisach,
 - o 1 sur le site de Müllheim,
 - o 1 sur le chalet de Schönwald.
- 5 survenants le dimanche et jours fériés répartis comme suit :
 - o 4 sur le site de Breisach,
 - o 1 sur le chalet de Schönwald.

Le nombre, la répartition horaires et géographiques des interventions ont été calculés sur la valeur haute des interventions annuelles des 5 dernières années.

✕ Modalités et délais d'intervention en maintenance corrective palliative

Le(s) numéro(s) de téléphone du service de dépannage et/ou d'astreinte du titulaire, sera(ont) communiqué(s) au bénéficiaire, dès notification de l'accord-cadre.

Sur simple appel téléphonique émanant de l'USID ou d'un utilisateur, le titulaire s'engage à répondre sous **une (1) heure, 7 jours sur 7 (y compris jours fériés), 24 heures sur 24 et à intervenir sur site dans un délai de 3 heures à compter du contact téléphonique effectif.**

A l'issue de l'intervention de dépannage, la panne devra être identifiée, le titulaire devra y avoir remédié si possible ou proposera une mise en mode dégradé en attendant la possibilité de réparation.

Tout dépassement imputable au titulaire des délais d'intervention entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCAP.

✕ Cahier d'appels pour dépannages :

Pour les clauses citées ci-dessus, le titulaire devra mettre en place un cahier d'appels où il enregistrera au minimum les informations suivantes :

- La date et l'heure d'appel ;
- Le nom, prénom et fonction de l'interlocuteur intervenant de l'entreprise du titulaire ;
- Le nom, le grade et/ou la fonction de l'appelant ;
- Le motif de la demande ;
- Le lieu d'intervention (site, n° du bâtiment, n° de porte ou sa localisation précise).

Ce cahier devra être disponible par extraction des données GMAO et être remis par voie électronique, au format Excel et/ou Word et/ou PDF, dans un délai de 24h00 à compter de la demande du bénéficiaire.

La non remise de ce cahier dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

✕ Rapport d'intervention

A l'issue de chaque intervention en maintenance corrective palliative, un rapport d'intervention devra être établi en un (1) exemplaire au format informatique par le titulaire qui le remettra, dans un délai maximal de **24h00 ouvrées, au bénéficiaire et à l'antenne USID/FFECSA.**

De manière non exhaustive il devra comporter les éléments suivants :

- L'identification du lieu d'intervention ;
- L'identité du (des) technicien(s) du titulaire ;
- Les dates et heures de début et fin d'intervention ;
- Les causes du dysfonctionnement ;
- Les opérations effectuées ;
- Les opérations à faire afin de remédier aux désordres ;
- Les pièces éventuellement remplacées ou à remplacer.

Ce rapport devra être disponible par extraction des données GMAO.

La non remise de ce rapport d'intervention dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCAP.

22.2.2 Maintenance corrective curative (réparation)

On entend par maintenance corrective curative les opérations exécutées suite à une intervention de maintenance préventive ou de maintenance corrective palliative et destinées à remettre une installation dans un état dans lequel il pourra accomplir une fonction requise.

Le titulaire devra être en mesure d'intervenir en maintenance corrective curative dès le début de la première période même pendant la phase de prise en charge initiale.

La maintenance corrective curative sera comprise dans le montant forfaitaire qui inclut les déplacements, la main d'œuvre, les réparations ou remplacement de pièces ou organes détériorés dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 500,00 € HT (prix fournisseur attesté par devis de celui-ci ou facture pro-forma), les consommables ainsi que l'ensemble des matériels nécessaires aux opérations de maintenance.

Si le remplacement d'une pièce (hormis pièces de fonctionnement ou d'usure si pas encore remplacées au titre de la maintenance préventive) d'un montant unitaire supérieur à 500,00 € HT s'impose, le titulaire fournira les justificatifs du dépassement du montant forfaitaire de la pièce (devis du fournisseur).

La rémunération du remplacement sera opérée sur devis (attention pour les FFECSA la TVA est de 0%). Le montant du devis correspondra au prix de la pièce, après déduction du montant forfaitaire de 500,00 € HT,

auquel sera appliqué le coefficient "K" de majoration pour frais de l'entreprise défini lors de la remise d'offre. Le déplacement et la main d'œuvre feront l'objet d'une rémunération sur bordereau de prix unitaires.

Exemple : prix de la pièce à remplacer est de 650€ HT : montant devis = ((650-500) x K) + prix déplacement BPU + (prix horaires BPU x nombres d'heures).

Les pièces détachées de rechange seront conformes aux pièces d'origine, pour autant qu'elles existent toujours sur le marché et que l'évolution des techniques ne permette pas l'installation de pièces plus perfectionnées ou de rendement supérieur. Tout changement de caractéristiques, doit être immédiatement signalé au bénéficiaire. Dans tous les cas, les pièces devront être des pièces dites équivalentes aux pièces d'origine, et le titulaire devra respecter les règles d'associativité entre matériels. Elles présenteront une garantie minimale d'un an, main d'œuvre comprise.

Il appartiendra au titulaire de faire en temps voulu les démarches nécessaires pour l'achat.

NOTA :

ATTENTION, CERTAINES PIÈCES DESTINÉES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE NE SONT APPROVISIONNÉES QUE PAR UN FOURNISSEUR ALLEMAND.

C'est le cas pour toutes les pièces BUDERUS, certaines de marque BRÖTJE et WEISHAUP, qui sont spécifiques pour les chaudières allemandes. Ces pièces allemandes sont différentes de celles trouvées en France. Buderus France, BRÖTJE France et WEIHAUP France ne fournissent pas ces pièces. Il faut donc s'approvisionner directement en Allemagne.

Dans tous les cas, les pièces détachées et accessoires chaudières doivent être en conformité par rapport à la Norme Allemande EnWG (Energie Wirtschaftsgesetz) spécifiant un matériel spécifique lié notamment à la norme des différentes pressions de gaz en Allemagne.

En cas de litige sur le coût d'une pièce qui aurait un prix unitaire supérieur à 500,00 € HT pour le titulaire mais que le bénéficiaire trouverait, à qualité égale, dans le commerce à un prix unitaire HT inférieur, le titulaire devra effectuer la réparation sans frais supplémentaire par rapport au montant trouvé par l'USID pour l'administration.

Le devis chiffré devra être transmis à l'antenne USID dans un délai de 48 h 00 ouvrées après constatation du besoin.

La non remise des devis dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

Pour être accepté, le devis devra faire l'objet d'une commande.

Le bénéficiaire se réserve le droit de faire exécuter la réparation par un autre prestataire si le devis ne lui convient pas, le titulaire ne pouvant se prévaloir du bénéfice d'aucune clause d'exclusivité. Dans ce cas un procès-verbal contradictoire sera réalisé dès la fin de la prestation entre le titulaire du présent accord-cadre et la société ayant réalisé la prestation en présence du responsable de l'antenne USID/FFECSA.

Modalités et délais de réparation

Le responsable de l'antenne USID/FFECSA, en liaison avec l'utilisateur et le titulaire fixera la notion de délais de réparation au regard de la gravité de l'incident. En la matière, il conviendra de distinguer :

- Les anomalies **CRITIQUES**, empêchant la poursuite de l'exploitation des systèmes dans les conditions opérationnelles et obligeant l'administration à les arrêter. L'anomalie critique peut être aussi appelée anomalie bloquante. **Leur délai maximum de réparation est fixé à 48 heures.** Au besoin, une solution de contournement temporaire pourra être mise en place, sous réserve qu'elle permette la reprise de l'exploitation des systèmes dans des conditions jugées satisfaisantes par le bénéficiaire.

Si une solution de contournement a été réalisée, le titulaire devra résoudre le ou les problèmes **afin de lever celle-ci dans un délai de 10 jours**. Ce délai courant à compter du jour de mise en place de cette solution de contournement.

- Les anomalies **MAJEURES**, affectant des fonctionnalités importantes mais permettant la poursuite partielle de l'exploitation, en mode dégradé. **Leur délai maximum de réparation est fixé à 5 jours**. Au besoin, une solution de contournement temporaire pourra être mise en place, sous réserve qu'elle permette la reprise de l'exploitation des systèmes dans des conditions jugées satisfaisantes par le bénéficiaire.

Si une solution de contournement a été réalisée, le titulaire devra résoudre le ou les problèmes **afin de lever celle-ci dans un délai de 10 jours**. Ce délai courant à compter du jour de mise en place de cette solution de contournement.

- Les anomalies **MINEURES**, affectant des fonctions non essentielles mais qui devront néanmoins faire l'objet d'une correction. **Leur délai maximum de réparation est fixé à 20 jours**.

Le délai de réparation ainsi que la date de début du décompte seront confirmés par l'antenne USID concernée, soit par mail (pièce ≤ 500,00 € HT), soit par ordre de service (pièce > 500,00 € HT).

Le non-respect des délais ci-dessus entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

Modalités d'intervention

Les opérations de maintenance corrective curative devront être effectuées avec confirmation de la date et de l'heure de l'arrivée sur site par écrit (télécopie, courriel, etc.) au minimum deux (2) semaines à l'avance à l'antenne USID / FFECSA. Cette contrainte ne s'applique pas aux anomalies critiques et majeures.

Ces visites se dérouleront pendant les heures ouvrées suivantes :

- 8h00 – 17h00 du lundi au jeudi ;
- 8h00 – 11h30 le vendredi.

Le personnel devra se présenter au responsable de l'antenne USID/FFECSA avant toute intervention sur les installations pour prendre connaissance des dernières directives.

Compte rendu d'exécution des prestations

A l'issue de chaque intervention de maintenance corrective curative un rapport d'intervention sera établi en un (1) exemplaire au format informatique par le titulaire qui les transmettra, **sous 2 semaines à compter de l'achèvement de l'intervention sur site, au bénéficiaire et à l'antenne USID / FFECSA**.

De manière non exhaustive chaque rapport d'intervention devra comporter les éléments suivants :

- L'identification du lieu d'intervention ;
- L'identité du (des) technicien(s) du titulaire ;
- Les dates et heures de début et fin d'intervention ;
- La nature de l'intervention ;
- Les opérations, vérifications et mesures effectuées ;
- Les pièces remplacées ;
- Les pièces éventuellement restantes à remplacer ;
- Les observations susceptibles d'attirer l'attention de l'administration sur une dérive opérationnelle du site.

Ce rapport devra être disponible par extraction des données GMAO.

La non remise de ce rapport d'intervention dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.2.3 Maintenance corrective curative (réparation) suite à dégradations / détériorations

Si le titulaire en apporte la preuve et après constat contradictoire avec l'antenne USID/FFECSA, les prestations seront facturées au bénéficiaire selon les règles ci-dessous.

A) Si aucun remplacement de pièce ne s'impose, le déplacement et la main d'œuvre feront l'objet d'une rémunération sur bordereau de prix unitaires.

B) Si un remplacement de pièce s'impose, est entendu dans le terme « pièces / organes » :

- Pour les équipements non démontables : l'ensemble de l'appareil ;
- Pour les équipements démontables : la pièce défectueuse pouvant être changée.

Un devis sera établi à partir du prix du fournisseur (fourniture du devis du fournisseur par le titulaire) multiplié par le coefficient "K" de majoration pour frais de l'entreprise défini lors de la remise d'offre.
Le déplacement et la main d'œuvre feront l'objet d'une rémunération sur bordereau de prix unitaires.

Le devis chiffré sera transmis à l'antenne USID/FFECSA **dans un délai de 48h00 ouvrées après constatation du besoin**. Pour être accepté, le devis devra faire l'objet d'une commande.

Les pièces détachées de rechange seront conformes aux pièces d'origine, pour autant qu'elles existent toujours sur le marché et que l'évolution des techniques ne permette pas l'installation de pièces plus perfectionnées ou de rendement supérieur.

Tout changement de caractéristiques, doit être immédiatement signalé au bénéficiaire.

Dans tous les cas, les pièces devront être des pièces dites équivalentes aux pièces d'origine, et le titulaire devra respecter les règles d'associativité entre matériels.

Elles présenteront une garantie minimale d'un an, main d'œuvre comprise.

Il appartient au titulaire de faire en temps voulu les démarches nécessaires pour l'achat.

NOTA :

ATTENTION, CERTAINES PIÈCES DESTINÉES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE NE SONT APPROVISIONNÉES QUE PAR UN FOURNISSEUR ALLEMAND.

C'est le cas pour toutes les pièces BUDERUS, certaines de marque BRÖTJE et WEISHAUP, qui sont spécifiques pour les chaudières allemandes. Ces pièces allemandes sont différentes de celles trouvées en France. Buderus France, BRÖTJE France et WEIHAUP France ne fournissent pas ces pièces. Il faut donc s'approvisionner directement en Allemagne.

Dans tous les cas, les pièces détachées et accessoires chaudières doivent être en conformité par rapport à la Norme Allemande EnWG (Énergie Wirtschaftsgesetz) spécifiant un matériel spécifique lié notamment à la norme des différentes pressions de gaz en Allemagne.

En cas de litige sur le coût d'une pièce que l'administration trouverait dans le commerce à un prix unitaire HT inférieur, **le titulaire devra effectuer la réparation sans frais supplémentaires par rapport au prix trouvé par l'USID pour l'administration.**

Le bénéficiaire se réserve le droit de faire exécuter la réparation par un autre prestataire si le devis ne lui convient pas (dans ce cas un procès-verbal contradictoire sera réalisé dès la fin de la réparation entre le titulaire du présent accord-cadre et la société ayant réalisé la réparation en présence du responsable de l'antenne USID/FFECSA).

⌘ Modalités et délais de réparation

Les modalités sont les mêmes que celles indiquées dans le § 22.2.2 ci-dessus.

⌘ Modalités d'intervention

Les modalités sont les mêmes que celles indiquées dans le § 22.2.2 ci-dessus.

⌘ Compte rendu d'exécution des prestations

Les modalités sont les mêmes que celles indiquées dans le § 22.2.2 ci-dessus

22.3 Conduite des installations

La conduite des installations sera comprise dans le montant forfaitaire qui inclut les déplacements, la main d'œuvre ainsi que toutes sujétions nécessaires à sa réalisation.

22.3.1 Conduite générale

Le bénéficiaire communiquera au titulaire la mise en route et l'arrêt des installations par ordre de service et se réserve la possibilité de piloter le fonctionnement des installations, bâtiment par bâtiment, en fonction de ses besoins.

Le titulaire devra :

- Assurer en permanence, par le meilleur réglage de tous les dispositifs et appareils que comportent les installations (régulations, vannes de réglage à lecture de débits) le respect des températures contractuelles de chauffage, de l'air ambiant des locaux et de l'eau chaude sanitaire ;
- Manœuvrer au moins une fois par an les vannes d'arrêt des fluides en présence d'un représentant du bénéficiaire ;
- Veiller, par toutes mesures de son ressort, à obtenir ce résultat pour la consommation d'énergie la plus économique (par rapport aux DJU d'une année de référence) et la meilleure sauvegarde des installations ;
- Notifier en temps utile au bénéficiaire les dispositions à prendre en vue d'assurer la continuité des approvisionnements en combustibles (cuves fioul). Il effectuera immédiatement les réglages nécessaires induits par les changements de qualité du combustible. Il assure l'alimentation régulière en combustibles des générateurs ;
- Pour la cuve à fioul du chalet de Schönwald, l'entretien et le contrôle des organes de sécurité et de remplissage des cuves sont exécutés par le titulaire. De même, pour les livraisons en combustibles, le titulaire doit être présent pour contrôler celles-ci ainsi que les opérations de dépotage, de remplissage ou de stockage du combustible ;
- Assurer :
 - Une distribution équilibrée de la chaleur en veillant à l'équilibrage des réseaux par le biais des batteries de vannes de réglage installées sur ceux-ci ;
 - La mise en œuvre de tous les dispositifs de commande, de conduite et de contrôle que comportent les installations en vue de l'obtention des températures souhaitées par le bénéficiaire ;
 - La purge des radiateurs et le dégrippage des têtes de robinets thermostatiques de ceux-ci en début de saison de chauffe ;
- Effectuer un suivi régulier du fonctionnement et de la consommation des dispositifs de traitements de l'eau, traitement électrolytique (anode aluminium) compris ;
- Assurer, annuellement, le décrassage des foyers et des tubes de fumées des chaudières, le ramonage autant que de besoin des générateurs, des conduits des carneaux et de cheminées, compris l'enlèvement des déchets hors site (y compris fioul souillé - FOD), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. A ce titre, il devra fournir au bénéficiaire :
 - Un certificat de ramonage ;
 - Le bordereau de suivi des déchets (Cf. § 20.4 ci-dessus) ;

NB : pour toutes les opérations de ramonage et d'évacuation de déchets soumis à suivi, le titulaire devra faire parvenir, sous un (1) mois après enlèvement, par courrier officiel au responsable de l'accord-cadre les différents certificats de ramonage et Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels en indiquant la filière utilisée (retraitement ou stockage en indiquant la classification et la localisation de la décharge). Les frais de transport et de traitement des suies et du fioul souillé seront compris dans le montant forfaitaire.

- S'engager, en cas de perturbations ou d'interruptions de fonctionnement sur tout ou partie d'une installation du présent accord-cadre, à intervenir dans les délais d'intervention prévus et prend toutes dispositions de son ressort afin d'assurer :
 - Aux personnels bénéficiaires les meilleures conditions de chauffage en considération de l'état des installations et des conditions climatiques ;
 - La meilleure sauvegarde des installations ;

- Aviser, sans délais, le bénéficiaire dès lors que les perturbations ou interruptions de fonctionnement appellent la prise de mesures excédant ses attributions de titulaire (par courrier en recommandé avec AR), notamment les opérations liées aux niveaux de maintenance NT1 à NT4 ;
- Informer immédiatement le bénéficiaire oralement et/ou par mail puis par courrier des anomalies présentant un caractère de gravité et/ou d'urgence ;
- Signaler, par courrier, au bénéficiaire, tous travaux de gros entretien et d'amélioration des installations qui lui semblent indispensables ou simplement opportuns d'exécuter immédiatement, à court ou moyen terme ;

NB : le bénéficiaire indique par écrit au titulaire les suites réservées à ses propositions et reste en tout état de cause, seul compétent pour l'attribution et la réalisation des travaux par un titulaire de son choix.

- Procéder au minimum :
 - Pendant la saison de chauffe :
 - À une vérification et un contrôle permanent par du personnel qualifié du bon état de fonctionnement, réglage et propreté de l'ensemble des appareils et dispositifs que comportent les installations ;
 - En fin de chaque saison de chauffe :
 - À une vérification approfondie par du personnel qualifié du bon état de fonctionnement et de réglage, de l'ensemble des appareils et dispositifs que comportent les installations ;
 - Au nettoyage de l'ensemble des installations ;

Le titulaire devra en outre :

- Mentionner l'exécution des opérations de surveillance définies ci-dessus dans les livrets de sous-station mis en place par ses soins et contrôlés mensuellement par le bénéficiaire ;
- Contrôler visuellement de façon régulière les canalisations apparentes (y compris sous-plafonds, vide-sanitaires et caniveaux) ;
- Prendre toutes dispositions pour corriger les anomalies constatées.

22.3.2 ECS et traitement de l'eau

Le titulaire devra assurer en continu :

- Le remplissage en eau prétraitée des installations ;
- Le traitement de l'eau des circuits primaires et secondaires que comportent, le cas échéant, les installations par la mise en œuvre de tous les appareils qui y sont éventuellement affectés ;
- Le complètement des produits nécessaires au traitement ;
- La fourniture des matières fongibles, les produits de traitement de l'eau (sel, filmogène et produits contre la légionellose).

Le titulaire effectuera un suivi régulier des traitements de l'eau chaude sanitaire conformément à l'avis technique des procédés en place et du DTU 60.11, traitement électrolytique (anode aluminium) ou injection de produits chimiques.

Concernant les eaux chaudes de qualité sanitaire faisant l'objet d'un traitement contre la corrosion des tuyauteries le titulaire précisera, pour chacun des produits qu'il prévoit de mettre en œuvre, sa dénomination commerciale, sa qualité, son dosage, son numéro d'Avis Technique du C.S.T.B. et sa fiche de sécurité.

Il s'assurera de la compatibilité de ses produits avec ceux déjà injectés dans les réseaux.

Pendant la saison de chauffe, le titulaire procèdera au relevé hebdomadaire des compteurs d'eau principaux. Ces données seront notées sur le cahier de suivi de la chaufferie principale (Cf. § 22.13 ci-dessous).

Il assurera l'entretien, la surveillance et la désinfection des ballons de stockage avec démontage annuel des épingles et du trou d'homme de visite en vue de nettoyer les fonds de cuve.

22.3.3 Au titre des installations d'air chaud

Le titulaire assurera l'entretien et la surveillance des aérothermes et des centrales de traitement d'air (CTA) des bâtiments équipés.

22.3.4 Au titre des prestations extérieures

Lors d'une intervention sur les réseaux de chauffage ou ECS par société extérieure au présent accord-cadre, le titulaire devra être présent sur les lieux afin de :

- Faire connaître et reconnaître au prestataire extérieur l'installation sur laquelle il doit intervenir ;
- Procéder à toutes les manœuvres (isolement, vidange, remise en eau, etc.) qui permettront au prestataire extérieur l'accomplissement de sa mission et de remise en service de l'installation.

22.4 Prestations spécifiques

22.4.1 Réseau eau de chauffage

Le titulaire devra une analyse annuelle du réseau du circuit de chauffage de chaque chaufferie et/ou sous-station pour obtenir les caractéristiques recommandées par les données « constructeurs ». Les résultats seront transmis au bénéficiaire et à l'antenne USID/FFECSSA sous 2 semaines à compter du prélèvement.

Le titulaire procèdera au contrôle du potentiel hydrogène (PH), du titre hydrotimétrique total (TH), des chlorures des circuits traités et du taux de concentration en O₂.

Celle-ci doit avoir les caractéristiques suivantes :

- PH eau de chauffage $8,2 < \text{pH} < 9,5$;
- Eau de remplissage TH < 10 °F ;
- Eau d'appoint TH < 5 °F ;
- Chlorures < 50 mg/L ;
- Concentration en O₂ $< 0,1$ mg/L.

La non remise des résultats de ces analyses dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.4.2 Réseau ECS – Prévention de la légionellose

22.4.2.1 Cas général

Le titulaire devra :

- L'entretien, la maintenance, le suivi du traitement d'eau ;
- La fourniture des produits nécessaires aux installations de traitement d'eau ;
- La mise en place de sondes d'appliques sur le retour de la colonne de bouclage d'eau mitigée la plus défavorisée de chaque bâtiment disposant d'une importante production d'ECS ;
- La surveillance et le traitement des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er février 2010 – NOR : SASP1002960A.

Le détail des mesures obligatoires et des points de contrôle figure en annexe 3 et 4 du présent CCP.

Le titulaire devra se tenir en liaison étroite avec la collectivité afin de connaître les quantités d'eau chaude nécessaires.

22.4.2.2 analyses sur la recherche de présence de légionnelle :

Le titulaire effectue, conjointement avec un laboratoire agréé, des prélèvements d'eau.

Les échantillons doivent être analysés selon la méthode normalisée en vigueur (NFT 90-431 de septembre 2003).

Une analyse par an (en début de la saison de chauffe) est effectuée, sur les installations d'eau chaude sanitaire (de la production à la distribution terminale) définies conjointement et annuellement entre le titulaire et le bénéficiaire, en fonction de l'occupation des bâtiments. Les analyses sont obligatoires après une mise en sommeil d'un bâtiment et avant toute nouvelle occupation :

- sur chaque point de production,
- sur un point de puisage du réseau d'eau chaude sanitaire par point de production,
- sur un point de distribution du réseau d'eau chaude sanitaire,
- sur chaque circuit de bouclage d'eau chaude sanitaire.

La liste des prélèvements avec leur nombre, leur répartition et leur position géographique est donnée en annexe 4 du présent CCP.

Les résultats des analyses sont communiqués au bénéficiaire.

Au titre des opérations de prévention, le titulaire effectue également :

- pour les dispositifs de production d'ECS :
 - une chasse de fond de ballon mensuelle ;
 - un nettoyage ;
 - une désinfection annuels du ballon et de l'échangeur.
- pour le traitement de l'eau :
 - une désinfection annuelle des résines des adoucisseurs ;
 - un nettoyage annuel du bac à sel.
- pour le réglage et la conduite :
 - une analyse physico-chimique trimestrielle du ballon ;
 - un contrôle trimestriel du maintien de la température de production :
 - **stockage entre 58 °C et 65 °C,**
 - **retour de bouclage ≥ à 50 °C.**
- opérations permanentes : le bénéficiaire tiendra, en permanence, à disposition du titulaire, la programmation du plan d'occupation des bâtiments.
 - Pendant les périodes d'occupation des locaux : maintien des températures préconisées.
 - Inoccupation inférieure à une semaine :
 - Maintien des réservoirs en chauffe ;
 - Chasse de 5 minutes à tous les points de puisage 24 heures avant le début d'occupation des bâtiments (y compris nettoyage de la sous-station à l'issue des purges).
 - Inoccupation supérieure à une semaine :
 - Arrêt de la chauffe des réservoirs dès la fin de l'occupation ;
 - Reprise de la chauffe 48 heures avant le début d'occupation des bâtiments avec vidange systématique et nettoyage des ballons puis remise en température ;
 - Chasse de 15 minutes à tous les points de puisage 24 heures avant le début d'occupation des bâtiments (y compris nettoyage de la sous-station à l'issue des purges).

Le titulaire du présent accord-cadre s'assurera des températures minimales requises et consignera, selon les périodicités fixées en annexe 3 du présent CCP, celles-ci dans un carnet sanitaire spécifique à chaque sous-station :

- Température de stockage (60°C) ;
- Température de départ ECS depuis les préparateurs (60°C) ;
- Température de départ du bouclage ECS (55°C) ;
- Température de retour de la boucle la plus défavorisée de chaque bâtiment (50°C) ;
- Température de retour du bouclage ECS (50°C).

La fourniture de l'eau chaude devra être assurée toute l'année, le titulaire pourra interrompre cette fourniture pour travaux annuels d'entretien pendant une durée totale de six (6) jours au maximum répartie par périodes de moins de quarante-huit heures consécutives. Le titulaire devra en aviser le bénéficiaire une semaine au moins avant chaque interruption.

Pour les eaux chaudes de qualité sanitaire faisant l'objet d'un traitement contre la corrosion des tuyauteries, le titulaire devra :

- Assurer les prestations prévues par l'avis technique des produits injectés ;
- Préciser, pour chacun des produits qu'il prévoit de mettre en œuvre, son nom, sa qualité, son dosage et le cas échéant son numéro d'avis technique du C.S.T.B. ;

- Réaliser des analyses annuelles (à définir avec le bénéficiaire) sur un certain nombre de production ECS.

Le nombre de points de prélèvements et les localisations sont définis en annexe 4 du présent CCP. Les résultats seront transmis au bénéficiaire et à l'antenne USID/FFECSA sous 2 semaines à compter du prélèvement.

La non remise des résultats de ces analyses dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

En cas de résultat supérieur aux valeurs en vigueur, le titulaire et le bénéficiaire conviendront des démarches du traitement curatif à déployer jusqu'à obtenir un retour à une valeur normale des résultats. Le titulaire devra autant d'analyses que nécessaire à ce retour à une valeur normale des résultats.

Tous les traitements curatifs qui peuvent être déployés à la suite d'un incident légionellose sont inclus dans la prestation d'entretien forfaitaire.

Le bénéficiaire pourra, à son initiative, faire procéder à une campagne de mesures. En cas de résultats positifs, le titulaire aura à ses frais le devoir de déployer un traitement curatif permettant de rétablir la situation.

Le titulaire devra contrôler l'évolution de la corrosion ou de l'entartrage des circuits par le biais des manchettes-témoins démontables. Celles-ci le seront tous les deux (2) ans et l'état de corrosion sera signalé au bénéficiaire.

22.4.2.3 Spécificité des bâtiments temporairement non utilisés

Dans le cas où les réseaux d'eau chaude sanitaire d'un bâtiment ne seraient plus utilisés pendant plusieurs semaines, le titulaire devra réaliser des analyses de légionelles après la purge des réseaux dans les deux semaines qui précèdent la réutilisation du bâtiment ou du réseau.

Les prélèvements devront être programmés de telle sorte que les résultats d'analyses de légionelles soient connus avant l'accueil des personnels.

Les résultats seront transmis au bénéficiaire et à l'antenne USID/FFECSA sous 2 semaines à compter du prélèvement.

La non remise des résultats de ces analyses dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

Ces prestations feront l'objet d'une proposition financière de type prix unitaire par bâtiment qui inclut les déplacements, la main d'œuvre, les consommables, les moyens d'accès spécifiques ainsi que l'ensemble des matériels nécessaires aux prestations.

22.4.3 Filtres réseaux de chauffage et d'ECS

Le titulaire devra le nettoyage et la purge de tous les filtres présents et leur remplacement éventuel suivant l'état sur les circuits de chauffage, d'ECS y compris sur les arrivées d'eau froide.

Toutes les caractéristiques des filtres, ainsi que les opérations de remplacement, seront consignées sur un carnet spécifique dédié à la ventilation.

22.4.4 Équilibrage des réseaux secondaires

Le titulaire du présent accord-cadre devra s'assurer de l'équilibrage des réseaux de chauffage, des réseaux primaires et secondaires et des réseaux ECS de façon à optimiser les consommations d'énergie. Il pourra procéder, en cas de besoin, au réglage de toutes les vannes de réglage à lecture de débit type Oventrop, TA Control, COMAP, etc.

Il mettra à disposition des sondes d'enregistrement de températures pour réaliser des vérifications d'équilibrage, de température d'ambiance et d'optimisation des courbes de chauffe en chaufferie et/ou sous-station.

Il fournira une fois par an, une synthèse de ces prestations avec enregistreurs de température ambiante et débits mesurés sur les vannes à mesure à pression différentielle en sous-station.

Les résultats seront transmis au bénéficiaire et à l'antenne USID/FFECSA sous 2 semaines à compter des mesures.

La non remise des résultats de ces analyses dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.4.5 Pots à boues, collecteurs horizontaux A/R et bouteilles de mélange

Le titulaire du présent accord-cadre devra réaliser au moins une (1) fois par an la chasse de ces installations et vérifier l'état de fonctionnement de leurs purgeurs d'air et les changer si nécessaire.

22.4.6 Adoucisseurs et traitement d'eau

Le titulaire du présent accord-cadre devra la fourniture des produits de traitement d'eau (filmogène, sel, conditionnement de réseau de chauffage, chlore, réducteur de Ph) et la désinfection des résines des installations d'adoucissement d'eau après analyse, si les résultats ne sont pas conformes.

Le titulaire devra vérifier que chaque adoucisseur ne rejette pas dans le réseau une eau riche en chlorures.

22.4.7 Siphons de sol et fosses pompes de relevage

Le titulaire du présent accord-cadre devra l'entretien régulier des pompes de relevage (dégommage et nettoyage) et le nettoyage des fosses et siphons de sol. Il devra signaler tout problème d'écoulement au bénéficiaire.

22.4.8 Fonctionnement des Anti tartre

Le titulaire du présent accord-cadre devra la vérification régulière du bon fonctionnement des dispositifs Anti tartre une (1) fois par an.

22.4.9 Désembouage

Le titulaire du présent accord-cadre devra réaliser un désembouage chimique ou hydrodynamique des réseaux primaire et secondaire quand celui-ci sera demandé par l'USID.

22.4.10 Nettoyage des hottes de cuisine du Chalet de Schönwald

Dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire devra réaliser une fois par ans le nettoyage, le dégraissage et la désinfection des hottes de la cuisine du chalet de Schönwald et du moteur d'extraction de celles-ci.

Pour ce faire, il devra fournir à ses frais tous les produits, outillages et ingrédients nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

Après l'achèvement de ces travaux, il devra rendre les cuisines dans un parfait état de propreté et fournira au représentant de la maîtrise d'œuvre une attestation de nettoyage et de désinfection de ces hottes. Cette attestation pourra être consultable dans la GMAO.

Si un second nettoyage devait être effectué en cours d'année, celui-ci serait pris dans le cadre de la maintenance corrective palliative (sur BPU), mais seule l'antenne de l'USID validera la demande de l'utilisateur et un bon de commande émanant de l'USID sera alors réalisé.

22.4.11 Installations électriques

Le titulaire de l'accord-cadre assurera la maintenance de l'ensemble des installations électriques dédiées aux installations concernées par le présent accord-cadre depuis la dernière protection en amont du tableau de chaque chaufferie ou sous-station jusqu'aux terminaisons de chaque appareil.

Le personnel requis devra être habilité BR B2V.

22.5 Accompagnement des prestations de contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO)

Le titulaire du présent accord-cadre devra l'accompagnement du(es) prestataire(s) chargé(s) par le bénéficiaire de la réalisation des contrôles et des visites légales et réglementaires. Pour ce faire, l'antenne FFECSA de l'USID, arrêtera la date et l'heure de la prestation conjointement avec l'organisme agréé et le titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire devra assister cet organisme en mettant à disposition du personnel d'accompagnement connaissant les installations et les matériels.

L'accompagnement de l'organisme agréé fera l'objet d'une proposition financière de type prix unitaire par site qui inclut les déplacements, la main d'œuvre, les consommables, les moyens d'accès spécifiques ainsi que l'ensemble des matériels nécessaires aux prestations.

22.6 Télésurveillance et moyens de communication

22.6.1 Prise en compte des installations

La prise en compte des installations se fera auprès de l'antenne FFECSA de l'USID qui remettra à cette occasion les mots de passe administrateur.

A l'issue le titulaire sera responsable de tous les automates de régulation.

En fin de accord-cadre ou de non-reconduction, il devra redonner les mots de passe éventuels au bénéficiaire (responsable de l'antenne USID concernée).

Le contrôle et le réglage de ces appareils seront à la charge du titulaire au titre des prestations d'entretien forfaitaire.

Toutes modifications ou compléments que le titulaire jugerait nécessaires pour la bonne gestion des installations seront à sa charge.

Le bénéficiaire aura la possibilité ainsi de gérer les températures et pourra accéder aux paramètres des automates de régulation ou à ceux des GTC en vue de l'optimisation de ceux-ci.

22.6.2 Exploitation

Sur demande, le titulaire devra être en mesure :

- De vérifier le bon fonctionnement des appareils ;
- D'optimiser les courbes de chauffage (loi d'eau), les horloges et les périodes de réduits de nuit, de week-end ou de hors gel et de remédier aux défauts qui pourraient y être constatés ;
- D'expliquer de manière exhaustive le principe de fonctionnement de chaque installation.

Il en assurera également la maintenance et l'entretien des câbles électriques dédiés aux installations ainsi que leurs cheminements, supports, gaines, attaches, etc.

Il aura à sa charge depuis le disjoncteur d'alimentation du Tableau Général Basse Tension jusqu'aux armoires et coffrets d'alimentation, de protection, de commandes, de signalisations (y compris les armoires et coffrets), des sources d'énergie autonomes (remplacement des batteries, chargeurs et piles), de tous les câbles "force" et câbles "courant faible" (câble cuivre et/ou fibre) des diverses canalisations, des appareillages, des fixations, des mises à la terre et des liaisons équipotentielles, des chemins de câbles et tuyaux ainsi que leurs supports. Le titulaire veillera aussi à respecter les catégories et type de câbles et tuyaux.

Lors de sa première visite sur ses installations, le titulaire devra procéder au remplacement systématique des batteries de secours des Alimentations Sans Interruption et autres systèmes consommable palliant l'absence d'énergie (batteries, accumulateurs, etc. hors groupes électrogène et ASI) dédié aux systèmes d'alimentation de secours et/ou sauvegarde des équipements.

Outre les opérations citées supra, le titulaire devra :

- Remédier à tous les défauts de marquage, graissage, serrage, fixation, remplacement et réglage des mécanismes, constatés par l'utilisateur et seront consignés dans le livret de suivi.

22.6.3 Moyens de communication

Tous les frais afférents à la communication nécessaire entre le titulaire et le bénéficiaire, notamment les frais de télécommunication, seront compris dans la prestation d'entretien forfaitaire.

- Téléphone mobile, smartphone, tablette tactile, internet, fax, imprimante, etc.

22.7 Locaux techniques mis à la disposition du titulaire

Le bénéficiaire met à la disposition du titulaire, l'ensemble des locaux techniques (chaufferies, sous stations, locaux ventilation, etc.) liés au fonctionnement des installations, définies au présent accord-cadre. **Cette mise à disposition sera immédiatement suspendue en cas de non-respect du règlement intérieur des emprises.**

Il lui laisse également l'accès aux équipements répartis dans les établissements tels que les émetteurs de chaleur, émetteurs de froid, caissons de traitement d'air, ventilateurs, matériels divers, etc.

Des contraintes exceptionnelles de service pourront imposer un accès en dehors des heures ouvrables habituelles du titulaire, qui devra alors s'y soumettre sans plus-value financière.

Nota : le titulaire ne pourra stocker dans des locaux techniques mis à sa disposition par le bénéficiaire, que les matériels et consommables permettant la continuité de l'exploitation pendant 1 mois maximum (sous réserve que la nature des matériaux ou leurs volumes, ne soient pas contraires aux règlements de sécurité en vigueur).

22.8 Gestion des fournitures et des consommables

22.8.1 Outillage et matériels

Le titulaire du présent accord-cadre devra mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations notamment au niveau de l'outillage, des équipements de manutention, des moyens d'accès (nacelle, échafaudage, échelle) et des protections. Tous les matériels et moyens d'accès seront conformes à la réglementation.

22.8.2 Consommables

Afin d'améliorer sa réactivité dans le cadre des opérations de maintenance pour minimiser les temps d'indisponibilité des équipements, le titulaire pourra pré-positionner sur les sites une partie des consommables nécessaires (filtres, poulies, courroies, fusibles, disjoncteurs, voyants, visseries, liquide frigorigène, huiles, graisses, produits de traitements d'eau, sels, chlore, réducteur de Ph, etc.).

La localisation de ces stocks sera définie en liaison avec le bénéficiaire. Le listing détaillé de chaque stock fera l'objet d'un inventaire quantitatif contresigné avec le bénéficiaire et la gestion de l'ensemble du stock restera à charge du titulaire.

Tous les consommables nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre seront à la charge du titulaire et ce quel que soit le montant unitaire de ces consommables.

Ces stocks seront restitués au bénéficiaire à la fin de l'accord-cadre.

22.9 Assistance au maître d'ouvrage

22.9.1 Assistance technique

L'assistance technique consistera essentiellement à proposer :

- Des mesures à mettre en œuvre de nature à améliorer les performances techniques et économiques des installations ;
- Des travaux de mise en conformité des installations avec les textes en vigueur, des éventuels diagnostics de repérage des matériaux (plomb, amiante, parasites, etc.) et des dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes lors des opérations de maintenance ;
- Des modifications éventuelles des installations ;
- Des adaptations à apporter à la documentation technique des installations et de leurs différents cahiers d'exploitation et de maintenance.

Le titulaire s'engagera, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant en cours de durée du présent accord-cadre, à informer le bénéficiaire de tous les travaux de mise en conformité des ouvrages, des installations et des matériels pour répondre aux spécifications des nouveaux règlements et en relation avec les industriels ayant fabriqué les matériels.

22.9.2 Visites des organismes agréés et suivi des observations

La réglementation impose des visites périodiques de certains équipements.

Le titulaire aura l'obligation d'accompagner les organismes de contrôle lors de leur intervention (Cf. § 22.5 ci-dessus) et de réaliser les opérations telles que les consignations, les ouvertures de panneaux d'accès, etc.

Le bénéficiaire transmettra au titulaire une copie des rapports des organismes de contrôle relatifs aux équipements couverts par le présent accord-cadre.

Le titulaire devra :

- Analyser ces rapports ;
- Mettre en place les actions correctives pour répondre aux observations incombant aux prestations de maintenance à réaliser au titre du présent accord-cadre ;
- Établir des propositions chiffrées pour répondre aux autres observations.

L'analyse ainsi que la mise en place des actions correctives et l'établissement des propositions, se feront dans un délai maximum d'un (1) mois après réception du rapport.

Le titulaire informera par écrit le bénéficiaire des actions réalisées et, le cas échéant, des réserves restantes n'ayant pu être levées ainsi que les raisons justificatives.

Le non-respect des prescriptions ci-dessus dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.10 Documents d'exploitation

Tous les documents ci-dessous seront tenus à disposition du représentant de la personne publique dans les locaux de l'antenne FFECSA de l'USID et maintenus à jour par le titulaire.

S'ils sont présents en version papier, le titulaire du présent accord-cadre les intégrera dans sa GMAO sans pouvoir prétendre à une compensation financière. S'ils sont inexistant, le titulaire du présent accord-cadre les créera dans sa GMAO sans pouvoir prétendre à une compensation financière.

A tout instant le titulaire devra être capable de les extraire de la GMAO. Cette extraction devra pouvoir être remise par voie électronique, au format Excel et/ou Word, dans un délai de 24 h 00 à compter de la demande du bénéficiaire.

Ce délai compte uniquement sur les jours ouvrables et ne peut être considéré comme exorbitant, étant entendu que les informations sont enrichies en continu sur la GMAO par le titulaire.

La non remise d'un de ces documents dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.10.1 Documents tenus à jour sur site

A tout moment le bénéficiaire devra pouvoir consulter, sur chacun des sites concernés, les documents ci-dessous :

- La planification des opérations de maintenance préventive pour la période en cours proposée par le titulaire ;
- Le dossier d'astreinte mis en place et suivi par le titulaire. Il devra comporter au minimum les éléments suivants :
 - La liste des entreprises et les coordonnées des intervenants sur les installations (bénéficiaire et titulaire) ;
 - La liste des numéros de téléphone des astreintes (jour et nuit) du bénéficiaire et du titulaire ;
 - Les particularités du site ;
 - Les schémas de principe des installations qui font l'objet d'astreintes ;
 - La nomenclature et la codification de l'ensemble des documents des installations quel que soit le format (papier ou informatique) avec leur emplacement ;
 - Tous les éléments jugés nécessaires pour la bonne réalisation des prestations d'astreintes ;
- Les carnets de suivi des réseaux d'Eau Chaude Sanitaire vis à vis du risque de légionellose conformément à la réglementation et aux préconisations de l'Agence Régionale de la Santé mis en place et tenu à jour par le titulaire ;
- Les cahiers de sous-station et livrets de chaufferie mis en place et suivi par le titulaire. Ils devront comporter au minimum les éléments suivants :
 - La liste des matériels en place ;
 - Les fiches d'interventions sur appel ;
 - Les fiches d'intervention suite à des visites d'entretien ;
 - Les fiches de programmation de la maintenance ;
 - La liste détaillée des prestations exécutées.

L'absence de fourniture de ces documents entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.10.2 Rapports d'activité

Le titulaire de l'accord-cadre devra :

- Transmettre tous les six (6) mois un rapport d'activités lui permettant d'apprécier le respect des engagements, la qualité de la prestation et les progrès réalisés ;
- Fournir un reportage photos annuel de l'intérieur de chaque ballon ECS visitable ;
- Fournir un état de toutes les analyses d'eau de réseau de chauffage obligatoires ;

- Fournir un compte rendu d'entretien de :
 - Tous les adoucisseurs et pompes doseuses ;
 - Tous les climatiseurs ou groupes d'eau glacée ;
- Élaborer des documents à partir des informations consignées dans les cahiers de suivi des installations ;
- Proposer au bénéficiaire un modèle de rapport pour validation avant déploiement. Il est entendu que la structure du rapport devra être adaptée aux exigences et aux besoins du bénéficiaire concernant le suivi des prestations dues au titre du accord-cadre ;
- Établir, après chaque visite commune de fin de chauffe, un PV comportant au minimum, pour chaque famille répertoriées dans l'annexe 2 du présent CCP :
 - Les matériels installés (inventaire, changements intervenus) ;
 - Les relevés de fonctionnement (consommation énergétique, températures, etc.) ;
 - Les incidents et travaux (dates, nature, bilan par installation, etc.) ;
 - Les différents contrôles réglementaires ;
 - Les évolutions souhaitables des installations (amélioration de l'efficacité énergétique, organisation, etc.).

L'absence de fourniture de ces documents entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.10.3 Carnets

✕ Carnet d'entretien des installations

Toutes les opérations et interventions (maintenances, incidents, réparations, modifications, etc.) seront consignées dans un carnet d'entretien.

Il contiendra au minimum les éléments suivants :

- La date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue (article D 4711-2 du code du travail) ;
- La nature des différentes interventions ;
- Les références techniques du composant, les prescriptions techniques d'entretien du fabricant si ces dernières sont disponibles sur internet ;
- Les gammes de maintenance associées aux composants dans le cadre du présent accord-cadre ;
- L'état recensé chaque année du composant.

L'absence de tenue à jour de ces carnets entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

✕ Carnets sanitaires

Le titulaire mettra en place, dès la prise en compte des installations, un carnet sanitaire et le fera parapher mensuellement par le bénéficiaire. Ce carnet devra permettre d'assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations de maintenance réalisées sur le réseau d'eau chaude sanitaire et sur le circuit des climatiseurs. Le modèle de ce carnet sera défini et soumis à l'accord du bénéficiaire et sa mise à jour sera conforme à la réglementation en vigueur.

Y sont notamment consignées :

- Les températures d'ECS et d'eau mitigée (au niveau des points les plus défavorisés) ;
- Les résultats d'analyses ;
- Les opérations de maintenance ;
- Les interventions sur les distributions d'eau chaude et d'eau froide sur les réseaux généraux ;
- Les interventions sur les productions d'ECS ;
- Les interventions sur les éléments périphériques et équipements particuliers ;
- Les interventions sur les traitements de l'eau ;
- Les relevés des volumes d'eau consommés ;
- La surveillance du paramètre température ;
- La surveillance du paramètre légionellose ;
- Les autres analyses physico-chimiques et bactériologiques (autre que légionellose).

L'absence de mise en place de ces carnets entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

☒ Carnets de marche et livrets de sous-stations

Lors de la prise en compte des installations, le titulaire devra mettre en place sur chacune des emprises des livrets de suivi pour chaque chaufferie et sous station. Ce livret sera laissé à disposition dans les locaux concernés.

La tenue à jour de ces carnets et livrets sera à charge du titulaire en y inscrivant ses visites, contrôles, réglages, réparations et contrôles de rendement.

Les livrets devront obligatoirement comporter en page de garde :

- Le numéro du bâtiment ;
- Le numéro de l'installation ;
- Le numéro de l'accord cadre ;
- Les dates de début et de fin de l'accord cadre annuelles.

L'absence de tenue à jour de ces carnets et livrets entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.10.4 La gestion de la documentation technique

Dans le cadre de sa mission le titulaire devra assurer la gestion de la documentation technique qui comprendra :

- Un inventaire exhaustif de la documentation technique ;
- Une analyse qualitative de la documentation et de notice de maintenance des fournisseurs ;
- La mise à jour des plans, schémas et documents concernés après toute modification des installations réalisée par le celui-ci.

Le titulaire devra se procurer auprès des fabricants les notices de maintenance manquantes des matériels objets du présent accord-cadre.

Ces documents sont maintenus sur le site, dans les locaux de l'antenne USID /FFECSA.

L'absence de mise en place de cette documentation technique entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.10.5 Contrôles sur sites

L'examen des documents remis dans le cadre du présent CCP servira à un contrôle documentaire des prestations par le bénéficiaire.

Ce contrôle pourra être complété par des visites aléatoires sur le terrain pour contrôler les délais, la qualité et les procédures et par une enquête de satisfaction auprès du service utilisateur.

Le bénéficiaire pourra à tout moment procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles et faire contrôler, à ses frais par un organisme technique, les équipements concernés par le présent contrat.

En conséquence, le titulaire s'engagera à être représenté lors de ces visites réalisées, à la demande des représentants du bénéficiaire.

Ces contrôles et vérifications ne dégageront en rien la responsabilité de celui-ci qui demeure pleine et entière.

Dans le cas où ces contrôles démontreraient que les opérations d'entretien forfaitaire n'ont pas été effectuées conformément à l'accord cadre, le titulaire sera mis en demeure, par ordre de service de remédier sur le champ à cet état de fait sans supplément de prix.

Le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer des pénalités conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.11 Obligations du titulaire

22.11.1 Prestations d'entretien forfaitaire

La liste des prestations d'entretien courant dues par le titulaire est, en règle générale, celle publiée à l'annexe 3 du Guide de rédaction des clauses techniques des marchés d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultats.

Ces prestations incluent non seulement la conduite, mais également la surveillance et le réglage des différents matériels, ainsi que leur nettoyage et leur entretien courant.

Ces prestations incluent également le coût des prestations sous-traitées (analyses, contrôles, etc.) mais aussi les fournitures en application des § 22.1 et 22.2 ci-dessus.

L'ensemble de ces prestations contractuelles est défini dans le présent CCP et ses annexes.

22.11.2 Contrôles et visites

22.11.2.1 Généralités

Le titulaire devra être présent lors des contrôles et des visites légales et réglementaires des installations par des organismes de contrôle agréés.

Il devra à ce titre faciliter ces visites (y compris les démontages éventuels pour accès) et prévoir la présence d'un personnel dans le cadre de son forfait.

Il s'agit des visites concernant :

- Les appareils de production de chaleur, les installations de traitement d'eau, les installations de traitement d'air, les équipements sous pressions et les équipements de mesure (compteurs volumiques, calorimétriques, etc.) ;
- Les autres visites et contrôles tels que : vérifications des installations électriques, vérifications des installations de conditionnement d'air, vérifications périodiques d'installations thermiques, etc.

22.11.2.2 Arrêté du 11 septembre 1998

Le titulaire sera tenu de déterminer le rendement de tous les générateurs lors de chaque remise en marche de ceux-ci et au moins trois (3) fois durant la période de chauffe. Il devra consigner les résultats dans le cahier de chaufferie.

Les résultats seront transmis au bénéficiaire et à l'antenne USID concernée sous deux (2) semaines à compter des mesures.

La non remise des résultats dans les délais entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

Le contrôle et réglage de la combustion devront être réalisés de façon à respecter les valeurs minimales réglementaires en vigueur.

22.11.2.3 Registre entrée/sortie

Le titulaire tiendra à jour un état mensuel indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

22.11.2.4 Vérification périodique des installations électriques (à la charge du bénéficiaire)

Toutes les installations électriques devront être entretenues en bon état.

22.11.2.5 Entretien

Le titulaire devra veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit dans le cahier de chaufferie.

22.11.2.6 Conduite des installations

Les installations devront être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il devra vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

22.11.2.7 Moyens de lutte contre l'incendie - Détection de Gaz

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Certaines installations sont équipées de détecteurs de gaz avec vanne(s) de coupure automatique(s).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés par le titulaire conformément à la réglementation en vigueur.

NOTA : Attention, les habilitations Gaz en France ne sont pas valables en Allemagne et vice versa.

22.11.2.8 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront notamment indiquer :

- L'interdiction d'utiliser des appareils à flamme nue sans permis feu préalable ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- Les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'interventions de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

L'absence de fourniture et d'affichage de ces consignes entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.11.2.9 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretiens, etc.) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes devront prévoir notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

L'absence de fourniture de ces consignes entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.

22.11.2.10 Valeur limite de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires devront faire l'objet tant que besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs réglementaires allemandes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 23 : SUIVI DES PRESTATIONS

Le bénéficiaire sera chargé de la liaison avec le responsable désigné par le titulaire, de la vérification et du respect de l'exécution des prestations.

Les opérations de vérification auront pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications de l'accord-cadre.

Les opérations de vérification seront effectuées à l'occasion des interventions du titulaire par l'antenne USID ou indépendamment de celles-ci par le bénéficiaire. Elles porteront essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et des performances, sur les comptes rendus de visite émis.

Une entreprise extérieure pourra être mandatée par le maître d'œuvre pour réaliser par sondage le contrôle des prestations de l'accord-cadre.

La constatation de la non-réalisation de la totalité des prestations dans une période entraînera l'application d'une pénalité, conformément à l'article 13.1 du CCP.